UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES AVIGNONAIS
ET LES
COMTADINS REGNICOLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Politiques)

PAR

ROLAND PERETTI

AVIGNON
IMPRIMERIE-PAPETERIE RULLIÈRE FRÈRES
1, Rue Collége-du-Roure, 1

1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0042

LES AVIGNONAIS

ET LES

COMTADINS REGNICOLES

.... « *Le parti annexionniste fit accepter le prin-*
« *cipe qu'Avignon étant* **de droit** *à la France, on ne*
« *ferait pas* **une conquête** *en réunissant ces can-*
« *tons. Clermont-Tonnerre objecta que c'était mena-*
« *cer toute l'Europe : ne proclamerait-on pas un*
« *jour que Bruxelles était de droit à la France*
« *puisque Charles-le-Téméraire y avait régné et*
« *Aix-la-Chapelle puisque Charlemagne y était*
« *enterré.....*

« *Et pour que l'Europe ne se pût tromper sur le*
« *sens que prendrait la mesure, Barère avait déclaré:*
« *J'ai cru que la France pouvait, pour sa sûreté,*
« *user des mêmes droits qu'avaient exercés*
« *Louis XIV et Louis XV pour des intérêts moins*
« *grands* ».

(Louis MADELIN. La Révolution.
Chapitre XI, pp. 159 et 160.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALERY, Doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
MOYE, professeur de Droit international public, assesseur.
MORIN, professeur de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.
BECQUE, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
VINCENT, chargé de cours de Droit romain.
BOSC, chargé de cours de Droit civil.
SURET, chargé de cours d'Economie politique.
GUENOUN, chargé de cours de Droit romain.
VIALLETON, chargé de cours de Droit civil.
VIGIE et BREMOND, doyens honoraires.
LABORDE, CHAUSSE et CHARMONT, professeurs honoraires.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. VALERY, *Président.*
VINCENT, chargé de cours
GUENOUN, chargé de cours } *Membres.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES AVIGNONAIS

ET LES

COMTADINS REGNICOLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

ROLAND PERETTI

AVIGNON

IMPRIMERIE-PAPETERIE RULLIÈRE FRÈRES

1, Rue Collège-du-Roure, 1

1922

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES MANUSCRITES

a) Archives départementales de Vaucluse

Séries C, D, E.

b) Archives Municipales d'Avignon

Actes colligés et mis en boîtes cataloguées par Claude Pintat, secrétaire de la ville d'Avignon (1726-1732).

Le classement fut révisé par M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse. Jusqu'à ce jour, seuls les onze premiers feuillets du nouveau catalogue portent une numérotation certaine. Ceux-ci ne regardant pas notre étude nous n'avons pu que mentionner les boîtes sans pouvoir indiquer le numéro exact de la pièce examinée. Pour plus de précision, nous avons souvent indiqué le titre du document produit.

c) Bibliothèque de Carpentras, Ms. 1754.

d) Archives communales de Carpentras

Période révolutionnaire, liasse P 5.

II. — SOURCES IMPRIMÉES

a) Bibliothèque d'Avignon

Fonds Moutte : Mss. 2426-2429-2430-2434-2447-2453-2455-2456. 2644.

Fonds Chambaud : Mss. 2489-2497.

Fonds Requien : Mss. 2779-2894.

(Sans nom d'auteur) Mss. 3380-3382-4193-4196.

Nota.— La bibliothèque d'Avignon a qualifié de manuscrits des pièces imprimées parmi lesquelles se rencontrent parfois des pièces manuscrites.

b) Bibliothèque de Carpentras

Fonds Barjavel : 5867.

Mss. 1759-1761.

III. — TRAVAUX D'HISTOIRE

Ouvrages imprimés

d'Allemagne (H. R.) : *Les cartes à jouer du XIV^e^ au XX^e^ siècle,* 1906, 2 vol. in-4°.

Annales patriotiques du Comté-Venaissin, 1790, 3 vol. in-4°.

Bacquet (Jean) : Ses œuvres augmentées par Claude et Cl. Joseph de Ferrière, 1744, 2 vol. in-folio.

Bardinet : *Universitatis Avenionensis historica adumbratio,* 1880, in-8°.

Barthélemy (A.) : *L'organisation municipale d'Avignon à la fin de l'ancien régime,* 1921, in-8°.

Bligny-Boudurand : Cahiers de la Sénéchaussée de Nîmes pour les Etats-Généraux de 1789, 1908-09, 2 vol. in-8°

Brette (A.) : Recueil de Documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux de 1789, 1894, 4, vol. Gr. in-8°.

Caillet (R.) : *L'université d'Avignon et sa faculté des Droits au Moyen-Age (1303-1503)* 1907, in-8°.

De Cassan (J.) : *Recherche des droits du Roy et de la couronne de France....* (le titre manque) 1632, in-4°.

De Catellan (J.) : *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse,* 1756, in-8°.

Charpenne (P.) : *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France,* 1886, 2 vol. in-8°.

— *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat et leur réunion définitive à la France,* T. I (seul publié) 1892, in-8°

Clément Saint-Just : *Esquisse historique de la révolution d'Avignon et du Comtat-Venaissin et de leur réunion à la France,* 1890, in-16.

David (M.) : *De l'organisation administrative, financière et judiciaire du Comtat-Venaissin sous la domination du pape (1229-1791)* 1912, in-8°.

DENISSART (J.B.) : *Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence actuelle*, 1771, 4 vol. in-4°.

DUHAMEL (L.) : *Documents sur l'agriculture, l'industrie, le commerce du Comtat-Venaissin et d'Avignon avant 1789* (dans : *Annuaire du département de Vaucluse*, année 1890).

— *Avignon au XVIII^e siècle. Rejouissances publiques*, (dans : *Annuaire du département de Vaucluse*, année 1895).

FORNERY (Joseph) : *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon*, 1909, 3 vol. in-8°.

FOURNIER (M.) : *Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 1891, 4 vol. in-4°.

LAVAL (V.) : *Cartulaire de l'Université d'Avignon (1303-1791)*, 1884, in-8°.

— *Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon*, 1889, in-8°.

REY (R.) : *François I^er et la ville d'Avignon (1515-1547)*, (dans : *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, années 1894-95).

DE RIBIERS (P.F.) : *Epitome privilegiorum graduatorum Universitatis Avenionensis*, 1710, in-12.

SERVAN (M.) : Discours prononcé devant l'assemblée de la sénéchaussée d'Arles, pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, sur la question de savoir si Mgr l'archevêque d'Avignon et les corps ecclésiastique et religieux de la même ville et du Comtat-Venaissin peuvent concourir à l'élection des députés aux Etats-Généraux, 1789, in-8°.

TRÉVOUX : *Dictionnaire universel François et Latin*, 1743, 7 vol. in-4°.

PRÉFACE

Lorsqu'on examine le privilège de regnicolité des Avignonais et des Comtadins, on s'intéresse à toutes les manifestations de la vie sociale et économique de leur pays avant l'annexion à la France,

La regnicolité, voilà l'acte de foi, le programme de ceux qui se campèrent comme les créanciers du roi de France et qui se refusèrent au paiement de tous les impôts qu'il réclamait cependant à tous ses sujets.

Cette étude était vaste, nous nous sommes efforcés de la réduire à de justes proportions.

Alors que certaines périodes pouvaient être facilement traitées à l'aide de mémoires, d'autres appartenaient à un champ d'investigation qui nous était complètement fermé. Nous devons donc d'avoir abordé sans difficultés la troisième partie de cet ouvrage à M. H. Chobaut, conservateur du musée et de la bibliothèque de Carpentras. Nous l'en remercions sincèrement. Grâce à lui nous avons évoqué l'époque des convulsions d'Avignon et du Comtat aux jours des états généraux et de l'assemblée nationale de France. Sans son aide nous n'aurions pu qu'esquisser le rôle de l'abbé Ducros et de ses collègues.

Que M. Wysocki, docteur ès lettres, professeur agrégé honoraire au lycée Condorcet, trouve ici le témoignage de notre vive gratitude pour avoir bien voulu s'intéresser à la forme générale de notre ouvrage.

L'expérience de MM. Duhamel et Girard nous fut utile.

Les facilités que nous donnèrent MM. Gap, Binon et Gambin, dans la consultation des archives, ne sauraient être oubliées.

PREMIÈRE PARTIE

NAISSANCE ET DÉVELOPPEMENT DU PRIVILÈGE DE REGNICOLITÉ

CHAPITRE I^er

DE LOUIS XI A CHARLES IX

Comme le duc d'Orléans, second fils de François I^er, devait épouser Catherine de Médicis, nièce de Clément VI, la famille royale se rendit en la cité des papes le 29 août 1533. Les Avignonais qui avaient fort bien reçu le roi, s'attendaient, en remercîment, à se voir octroyer des lettres de naturalité. Ils se trompaient, car ils ne les obtinrent que grâce au chancelier Duprat et à de Montmorency (1).

Par lettres-patentes de février 1535, il plut donc à François I^er « que iceulx manans et habitans d'Avignon et leurs successeurs « en l'advenir natifz du corps de laditte ville, puissent, quant « bon leur semblera, accepter et posséder en cestuy noz royaume, conté de Provence et pays de Dauphiné, tous bénéfices, tant réguliers que séculiers, dont ilz ou aucun d'eulz ont « esté et pourront estre justement et canoniquement pourveuz « à bon et juste tittre... et d'iceulz bénéfices joyr et user, prandre, cuillir et parcevoir les fruitz, profitz, revenuz et esmolumens à quelque somme, valleur et estimacion qu'ilz soient et « se puissent monter, tout ainsi et par la forme et manière « que font les vrais natifz et originaires de nosdictz royaulme « et pays, sans ce que, au nom ne à l'occasion des ordonnances, « privilèges et constitutions d'iceulx, il leur soit ou puisse estre « faict, mis, donné ou pourchassé aucun trouble, destourbier ou « empeschement au contraire. Et quant à ce les avons habilitez « et dispensez... pourveu toutesfoiz que ceulx qui ont esté et

(1) Rey, *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1894-95 : *François I^er et la ville d'Avignon (1515-1547)* p. 228.

« seront pourveuz desdictz bénéfices ne pourront, à cause « d'iceulx, tyrer ou faire tyrer ne convenir aucuns de nos sub- « jectz en court de Rome ne ailleurs hors de nostredict « royaume.. (1) ».

Sur ces lettres, il y a lieu de faire trois remarques :

1) Le privilège ne jouait pas de plein droit. Pour en bénéficier il fallait, après avoir acquitté des droits de chancellerie, solliciter individuellement des lettres de naturalité.

2) Seule, la possession de bénéfices réguliers et séculiers, c'est-à-dire de biens d'églises, était visée.

3) Le caractère personnel du privilège écartait l'exemption du droit d'aubaine qui favoriserait un étranger. En effet, le texte de 1535 était muet sur cette exemption. Si nous examinons les lettres patentes postérieures, nous constatons, cependant, l'étroite corrélation qui existe entre les deux questions (2).

Consultons donc Bacquet qui s'est particulièrement occupé du droit d'aubaine (3).

Nous lisons «... Pareillement les Consuls, Manans et habi- « tans de la ville d'Avignon par privilèges à eux octroyez par

---

(1) Rey. Ouvrage déjà cité, pièce justificative n° II. — En reproduisant ce texte dans son étude sur « L'organisation administrative, financière et judi- « ciaire du Comtat-Venaissin sous la domination des papes (1229-1791) p. 371, M. Marcel David a omis le passage suivant : « ou par leur procureur et com- « mis faire prandre. » Cet auteur a substitué au mot fruitz le mot fontz. (Archives d'Avignon. *Inventaire Pintat,* boîte 53).

(2) La définition du mot regnicole donnée par le dictionnaire universel et françois, de Trévoux, tome 5, page 869, est la suivante : « Regnicole. Qui est « établi et domicilié dans un Royaume, qui a dessein d'y finir ses jours : « Sujet du Roi. *Externus incola vel advena regnicola.* Les étrangers ne sont « point réputés regnicoles, s'ils n'ont obtenu des lettres de naturalité bien « vérifiées. Les Suisses, les Savoyards, les Hollandais, sont réputés regnicoles « par un privilège particulier, ils ne sont point sujets au droit d'Aubaine. »

(3) Œevres de Jean Bacquet, tome II. *Traité des droits du domaine de la couronne de France.* — Première partie du droit d'Aubaine. Chap. VIII (et non chap. VII comme l'a faussement indiqué M. David) n° 14, p. 23 (Bibliothèque d'Avignon, in-f°, 1246).

« les rois de France mesmes par lettres-patentes du Roy « Louis XII du 8 mai 1470 sont declarez naturels regnicoles. »

Cette date est évidemment fausse : 1470, c'est le règne de Louis XI mais, nous savons, à présent, qu'antérieurement à celles de 1535, des lettres patentes ont conféré aux Avignonais le droit de regnicolité.

D'autres auteurs sont de cet avis.

De Ribiers écrit : « *... Ibi Avenionenses sunt regnicolæ & gaudent « cunctis privilegiis concessis à Regibus Christianissimis.... Et « anteà diplomate Ludovici XI.* 8 Maii 1479... » (1).

Jacq. de Cassan observe que « les habitans sont réputés « regnicoles & vrais François, n'estans point subjects au droict « d'aubaine comme les estrangers. Car, par lettres patentes du « Roy Louys XII, du mois de May 1479, ils sont declarez « naturels François : & il leur est permis de tenir et posséder « Offices & Bénéfices en France avec les mesmes droicts, fran- « chises & privilèges, que les autres originaires du Royaume » (2).

La Rocheflavin mentionne ces lettres du 8 Mai 1479 (3) et Graverol légitime l'exemption du droit d'aubaine en faisant valoir que le comté d'Avignon devait être considéré comme une partie démembrée de la Provence (4).

Lorsqu'en 1697 l'université de Besançon prétendit que les privilèges d'Avignon avaient été révoqués, ne présenta-t-elle pas un mémoire dont nous pouvons extraire le passage suivant :

« Il n'est pas nécessaire pour faire voir la justice de notre « demande, de rappeller les raisons qui ont poussé les Reys de « France à accorder une protection toute particulière à la ville

(1) de Ribiers, *Epitome privilegiorum graduatorum Universitatis Avenionensis, Titulus VII*, p. 162. (Bibliothèque d'Avignon, in-8°, 31.887).

(2) Jacq. de Cassan, *Recherche des droits du Roy*, livre II, p. 238 (Bibliothèque d'Avignon, in-8°, 27.251).

(3 et 4) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2429, f° 43. Mémoire de Caumont, et ms. 2447, f° 491, où nous lisons : « Le droit aux privilèges des « Consuls, Manans et Habitans d'Avignon est aussi reconnu par Chopin dans « son *Traité du Domaine de France* et le sieur Dupuis dans son *traité du « Droit d'aubaine* ».

« d'Avignon ; il suffit d'observer que ses habitans et ceux du « Comtat Venayssin ont tousiours été réputés vrays et naturels « françois, ils sont declarez tels par des Lettres Patentes du « Rey Lcuys unze du moys de May 1479 » (1).

Consulté sur le fondement de la regnicolité, un jurisconsulte du XVIII[e] siècle, Duplessis de la Davière, conclut dans le même sens (2).

L'hésitation est donc possible, lorsqu'il s'agit de dresser l'acte de naissance d'un privilège accordé, disons-le, officiellement, en 1535, mais qui, de l'avis de beaucoup, fut, pourtant, viable dès 1479 (3).

Mais, peut-on objecter, si l'exemption du droit d'aubaine, de ce « droit haineux », comme dit Bouteiller (4), existait depuis Louis XI et était tacitement reconnue en 1535, Nicolas de Brancas n'aurait pas été délégué, en 1540, près du roi de France, pour solliciter cette faveur (5). D'autre part, Henri II n'aurait pas accordé, comme « faveur personnelle » au sieur Ollivier, son médecin particulier, l'entrée en possession de l'héritage de sa sœur décédée à Marseille, qui lui était contesté au nom du droit d'aubaine, « pour raison que ladite Françoise estoit native de Avignon ou du Comtat... (6).

Ces remarques auraient leur valeur si, d'ores et déjà, nous ne déclarions pas que le privilège de regnicolité fut sans cesse contesté, et que les ordonnances qui l'érigeaient en droit pour les Avignonais et Comtadins furent souvent méconnues.

Les opinions que nous venons d'exposer pourraient être sus-

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 32, f° 38.

(2) Voir pièce justificative n° III.

(3) N'ayant pu nous procurer le texte exact des lettres de 1479, nous avons fait procéder à des recherches aux archives nationales, à cet effet. On n'en a pas trouvé trace.

(4) Dictionnaire de Trévoux, tome I, p. 828.

(5 et 6) Rey, déjà cité, pp. 230 et 231.

pectées, si elles avaient été à l'encontre de ce que nous pouvons appeler la théorie royale. Tout au contraire, de Charles IX jusqu'à la fin de l'ancien régime on considéra les lettres de 1479 comme fondamentales (1).

C'est, d'ailleurs, ce qui nous a permis d'intituler notre chapitre Ier « De Louis XI à Charles IX » et de ne pas affirmer avec Denissart que le privilège de regnicolité date de 1535 (2).

En tant que regnicoles, les Avignonais et les Comtadins étaient-ils assimilés aux « originaires de France » en tout et pour tout ? En droit, leur statut était préférable à celui des vrais sujets du roi, car, ils étaient déchargés des obligations financières et militaires auxquelles ces derniers étaient assujettis.

En fait, comme nous le verrons, au cours de cette étude, leur part de liberté fut souvent rognée.

L'octroi de ce privilège en 1535, parut une chose énorme. Les parlements de France ne l'enregistrèrent pas tous avec le même empressement (3).

Mais, à côté de cette regnicolité quant au droit de propriété, n'y en avait-il pas une autre fort désirable : la regnicolité commerciale ? Avignon et le Comtat ne devaient-ils pas souhaiter ardemment que le principe fut poussé jusqu'au bout ?

Dès 1541, cette question fut à l'ordre du jour lorsque François Ier. qui voulait réorganiser la foire de Lyon, établit des droits prohibitifs sur les marchandises étrangères. Les produits avignonais et comtadins n'étaient-ils pas visés ? Bien que le cardinal de Tournon eût fait notifier au bureau des douanes que ceux-ci ne devraient acquitter des droits que s'ils étaient portés «en terre et pays ennemys», les commis, sans discrimination, ne

(1) C'est donc à tort que M. Rey, dans son ouvrage cité, prétend qu'Avenel (*Richelieu et la Monarchie absolue*, p. 362, note 3) a commis une inexactitude, en écrivant que le Comté Venaissin était exempt du droit d'aubaine.

(2) Denissart, *Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* (1771). (Bibliothèque d'Avignon, in-4°, 696).

(3) Rey, déjà cité, p. 229

cessèrent de les taxer (1). Il fallait donc des lettres formelles dans le sens de l'exonération. Elles furent concédées le 21 juin 1543. Nous n'insisterons pas sur les circonstances qui les firent octroyer (2). Elles stipulèrent que :

« Les dits habitants (Avignonais) pourront mener, et par « eau et par terre, ainsi que bon leur semblera, par leurs gens « facteurs et serviteurs touttes sortes d'espèces et manieres de « marchandises dont ils feront achapt et trafic par nôtre dit « Royaume, païs, terres et seigneureries de notre obéissance jus- « ques en ladite ville d'Avignon, et sans que pour raison « d'ycelles qui seront débitées en ycelle ville et ne se transpor- « teront dehors ils soient contraints de nous payer aucune « chose pour ledit droit d'impositions foraines & du touneau « que nous faisons cueillir et lever sur les denrées et marchan- « dises passant et sortans de notre royaume & droit du dit « touneau, en payant touttes fois par eux tous les autres droits « et devoirs accoutumés, et tout ainsi et à la forme et manière « que font et sont accoutumés de faire les originaux de notre « Royaume et villes et lieux où ils sont demeurans et aussi « quand les dites marchandises sortiront, hors la ville d'Avi- « gnon pour être transportées hors nôtre dit Royaume payeront « semblablement ledit droit des dites impositions & foraine & « écu, par touneau » (3).

Les Avignonais ne seraient donc plus regardés comme des étrangers du fait du commerce. Ils pourraient, sans payer d'autres droits que ceux dus par les Français, recevoir toute sorte de marchandises provenant du royaume. Tout ce qui sortirait de leur Etat paierait la foraine et autres impositions (les sujets naturels n'en étant pas exempts) mais, quand ils commerceraient avec les provinces voisines du Languedoc, de la

(1) Rey, déjà cité, p. 233.
(2) id. id. p. 226.
(3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 57. Ces lettres ont été données en partie par M. David, p. 374.

« Provence et du Dauphiné, leurs produits ne sauraient être taxés davantage que ceux expédiés par des « vrays natifz ».

Si nous avons discuté la nouveauté du texte de 1535, nous pouvons affirmer que celui de 1543 fût une innovation.

Henri II (décembre 1547) (1) et François II (mars 1559) (2) ne firent que confirmer les privilèges précédemment accordés.

---

(1) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 52.

(2) id. id. boîte 53.

CHAPITRE II

IMPORTANCE DES LETTRES PATENTES DE CHARLES IX

En remercîment de « tous les services & aides à eux possibles « durant les guerres & émotions ci-devant passées » Charles IX, en novembre 1567, accorda aux habitants d'Avignon de nouvelles lettres patentes. Nous devons en retenir ceci :

1) Le roi désirait faire ressortir la différence qu'il établissait entre les Avignonais et les autres étrangers, ses voisins.

2) « Les dits manans, habitants et natifs de la dite ville et « cité d'Avignon tant nés qu'à naître et les leurs, présent et « avenir, ONT PU, PEUVENT ET POURRONT, avoir, tenir, pos- « séder, acquérir » en France « toutes sortes de biens, meubles, « immeubles...».

3) Ceux-ci pourront en « jouir, et user, et disposer, par « donation faite entre vif, testament, codicille, ordonnance, « et dernière volonté & autrement par quelque disposition que ce soit ».

4) « Après leur trépas, leurs femmes, enfants, et héritiers, « successeurs, et ayant cause, présent et avenir leurs y pourront « succéder et en prendre et appréhender la possession, et jouissance « pleine et entière, et d'iceux semblablement jouir, et disposer » sans que les officiers royaux ou autres « puissent en ce prétendre... « aucun droit d'aubeyne, sous couleur que la dite Ville n'est de « terres » de l'obéissance royale...».

5) Ils useront de tous les droits de regnicoles sans qu'ils soient tenus d'obtenir du roi ou de ses successeurs des lettres de naturalité, mais, seulement, des lettres de déclaration qui seront expédiées à chaque habitant, pour lui, ses enfants et successeurs, sans autres frais que ceux du simple sceau.

6) Les dites lettres patentes devaient être enregistrées in extenso par les cours souveraines (1).

Charles IX avait, d'abord, spécifié que, pour être regnicole l'intéressé devrait obtenir une lettre de déclaration. Devant les difficultés de cette procédure, il décida, en 1569, que la ville demanderait, tous les dix ans, la reconnaissance de ses privilèges (2). En 1571, il simplifia encore les formalités ; les Avignonais purent bénéficier des droits acquis « à la charge « qu'aux avènements de ses successeurs à la couronne ils soient « tenus d'en prendre confirmation pour une fois seulement « durant leur règne et pour le cours d'iceux » (3).

Attachons-nous, à présent, à faire ressortir ce qu'il y a de nouveau dans ces ordonnances. Charles IX affirma donc que les habitants d'Avignon étaient exempts du droit d'aubaine. Ils bénéficiaient, déjà, de cette faveur, puisqu'il parlait des terres de son royaume que ces derniers ONT PU posséder et acquérir. Il a, d'ailleurs, vraiment établi une différence avec les autres étrangers à qui lui et ses prédecesseurs consentirent ce bienfait. Dans toutes les lettres de naturalité et d'exemption de ce droit, les étrangers n'étaient, en effet, habilités pour acquérir des biens dans le royaume, et pour en disposer, qu'avec cette restriction « pourvu que leurs héritiers et successeurs soient regnicoles ».

Telles furent celles octroyées aux habitants de Tournai et du Tournesis ; aux Suisses, aux officiers de la garde écossaise, aux Portugais, aux habitants de Bourdeaux, aux Savoisiens, aux habitants de Calais et des pays reconquis (4). Cette clause modificative n'était pas insérée dans les lettres royales, elle était ajoutée par les cours souveraines chargées de les vérifier. Aussi, le 4 février 1573 dût-il enjoindre à la chambre des comptes de Paris d'entériner les lettres de 1567, 1569 et 1571 de point en point,

---

(1, 2, 3) Archives d'Avignon, *Iuventaire Pintat*, boîte 53.
(4) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2430, f° 253, p. 2.

selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restriction ou modification (1). Charles IX ajoutait qu'il dérogeait sur ce point, aux ordonnances et constitutions générales du royaume (2). Cette déclaration bouleversa le droit public et souleva des protestations de la part des notaires et sécrétaires de la maison de France ainsi que de la cour des comptes de Paris qui, tout d'abord, refusèrent de les enregistrer (3). On admettait difficilement que les Avignonais fussent mieux traités que les sujets du roi, qni ne pouvaient tester qu'en faveur de vrais regnicoles. Et, cependant, n'existait-il pas une grande différence entre les deux ? Les premiers possédaient, en France, parce qu'ils y « avaient « porté leur argent leurs épargnes et les profits de leur commerce». Ils pouvaient être exemptés du droit d'aubaine étant donné que « le prix des biens qu'ils y avaient acquit leur était venu d'ailleurs » (4).

Le roi refusait aux seconds cette franchise, car il ne voulait à aucun prix, que « les richesses de fon royaume foient enlevées « par des étrangers » (5).

Données pour éviter, à l'avenir, toute limitation arbitraire du privilège, les lettres de Charles IX furent donc aussi déclaratives du passé. Par ces mots « ONT PU... acquérir » il est le résurrecteur de l'ordonnance de 1479.

Pour la première fois, dans le texte de 1571, il fut question du Comtat-Venaissin, alors que, dans les précédents, Avignon seul était nommé. « La raison en est, dit M. David, que Avignon « et le Comtat étaient réunis tous deux à la même couronne, « et le vice-légat étant, à ce moment, considéré comme le

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2430, f° 200, p. 15 et f° 253, p. 3.

(2) idem ms. 2430, f° 253, p. 3.

(3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 53.

(4 et 5) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2430, f° 253, pp. 6 et 7. Pour Rebuffe, Papon, Brodeau et Bacquet, c'est le fondement du droit d'aubaine.

« véritable gouverneur de ces deux Etats, il semblait suffisant de « citer Avignon, résidence du vice-légat, pour comprendre « dans les privilèges accordés à cette ville, toutes les possessions « papales sous sa dépendance et, par suite, le Comtat-Venaissin « lui-même » (1).

Cette explication est la seule admissible.

---

(1) Marcel David. déjà cité, pp. 19 et 20.

CHAPITRE III

APRÈS CHARLES IX JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

En décembre 1574, Henri III reconnut les libertés avignonaises, en stipulant que les intéressés jouiraient du privilège de naturalité durant deux années après le décès des rois de France, afin d'avoir le temps d'en obtenir la confirmation (1). Cette précaution semblait inutile ; Charles IX n'avait-il pas reconnu aux habitants d'Avignon la qualité de regnicoles « sans que pour ce « ils soient tenus prendre ne obtenir (de lui ou de ses succes- « seurs) aucune lettre de naturalité. » Les lettres qu'Henri III accorda le 1er Mai 1583 apportèrent quelque nouveauté, en ce sens qu'elles spécifièrent que seule une dérogation expresse permettrait de passer outre au privilège concédé (2). En mai 1599, Henri IV insista sur le caractère onéreux des avantages reconnus (3). Dans une déclaration d'août de la même année, faite sur la demande du pape, il admit que les draps et ouvrages de soie manufacturés à Avignon pussent se vendre en France « en « payant, néanmoins les mêmes droits que les naturels fran- « çois » (4).

Lorsque Louis XIII renouvela les privilèges (mars 1611), il s'attacha à mettre en lumière le rôle de la douane de Lyon, renforçant ainsi le privilège de regnicolité commerciale des Avignonaîs et des Comtadins (5).

Les lettres d'octobre 1643 (6), de mars 1716 (7), et de décembre 1774 (8) confirmèrent les droits acquis.

(1, 2, 3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 54.
(4) id. id.
(5) id. id. boîte 54.
(6) id. id. id.
(7) id. id. boîte 55. Entre les ordonnances de 1643 et celles de 1716 nous devous intercaler celles du 26 août 1698 données en exécution de l'arrêt du Conseil du 22 juillet 1697. Les lettres de 1716 ne mentionnent pas ces dernières (Bibliothèque d'Avignon, ms 2429, fo 470, p. 36). Elles existent cependant (Bibliothèque d'Avignon, ms 2447, fo 491, p. 6).
(8) Bibliothèque d'Avignon, ms 2429, fo 320.

Ce dernier renouvellement ne se fit pas sans difficultés et les lettres de 1774 ne furent octroyées que grâce aux démarches de MM. de Seytres-Caumont et de Valoris auprès de MM. de Vergennes et de Trudaine. M. de Crisenoy, fermier général, répondait à M. de Trudaine qui le priait d'en hâter l'expédition que « le temps ne lui paraissait pas si pressant » (1). Les entrevues succédaient aux entrevues, M. de Trudaine faisait remarquer aux avocats de la cause avignonaise et comtadine « qu'il « n'étoit pas juste qu'il n'y eût pas une différence entre les « naturalisés et les sujets du roi à cause des impôts que payoient « ces derniers » (2). Il leur proposait de mettre dans les lettres à promulguer, la clause suivante : « ...comme ils en ont joui « sous le précédent règne » (3). M. de Caumont ne pouvait admettre cette formule « parce que, disait-il, elle ne serviroit « qu'à légitimer quelques entreprises clandestines de la ferme « générale » (4). Il triompha.

On pourrait s'étonner que dans les ordonnances postérieures à celles de mai 1599, il ne soit jamais question de celle d'août de la même année qui a, cependant, son importance. Expliquons cette omission par ce fait qu'il s'agit d'une déclaration, et que, dans leurs confirmations successives, les rois de France n'ont rappelé que les lettres patentes.

---

1) Archives départementales de Vaucluse, C. 41, fos 469-471.
(2 3 et 4) id. id. fo 481

CHAPITRE IV

L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON REGNICOLE ET LA NOBLESSE PRIMICÉRIALE

Nous ne pouvons nous occuper de l'université d'Avignon regnicole, sans avoir, auparavant, donné un court aperçu de son histoire. Fondé, vraisemblablement, par Boniface VIII, en juillet 1303 (1), ce « studium generale » devait être essentiellement pontifical et ultramontain. Alors que l'université de Paris se détacha de plus en plus de la papauté, en affirmant l'indépendance du pouvoir temporel du roi de France, celle d'Avignon défendit le spirituel du chef de l'Eglise avec ses droits d'emprise et de domination ; persuadée, d'ailleurs, que ce dévouement serait récompensé. Ses premiers statuts lui furent donnés, en 1303, par Bertrand Aymini (2). Modifiés en 1376 (3) et en 1379 (4), ils le seront encore en 1407 par le collège des docteurs puis publiés, en 1409, par Gilles de Bellemère (5). Le 7 janvier 1426 Guy de Roussillon Bouchage en édicta de nouveaux (6) qui furent complétés, le 23 novembre 1441, par Alain de Coetivi (7).

Le pape Pie II inquiet du pouvoir toujours croissant du primicier et du collège des docteurs, essaya par sa bulle du

(1) Caillet, *L'Université d'Avignon et sa faculté des Droits au moyen-âge* (1303-1503) voir pp. 20 à 28 les discussions à propos de la date de cette fondation.

(2) Fournier, Statuts n° 1245.

(3) id. id. n° 1256.

(4) id. id. n° 1267.

(5) id. id. n° 1279.

(6) Archives départementales de Vaucluse, D 9, f° 10.

(7) id. D 9, f° 11.

22 décembre 1459 de bouleverser l'organisation de l'université (1) ; ces réformes ne furent pas appliquées. Ce sont les 70 articles des statuts de Galéot du Roure (29 avril 1503) qui, jusqu'en 1789, la régiront (2).

Les statuts de 1303 ne s'opposaient pas à ce que les gradués de ce studium enseignassent partout ailleurs. Louis XI, en reconnaissant le 8 mai 1479, le titre de regnicoles aux Avignonais, assimila, définitivement, les parchemins délivrés par leurs facultés aux diplômes conférés par celles du royaume de France (3). Quelques-unes d'entre elles ne lui pardonnèrent pas. Tout en examinant les lettres patentes, ordonnances et transactions qui, de 1650 à 1775, raffermirent la situation de l'université d'Avignon, nous assisterons aux incessantes querelles qui s'élevèrent entre elle et ses voisines. Comme nous le verrons, sa faculté de médecine fut particulièrement tracassée.

Sa rivale la plus tenace fut l'université d'Aix. Le 2 avril 1623, cette dernière, en effet, « faisait inhibitions et défense à « tout docteur qui aurait pris ses grades hors d'Aix, d'exercer « la médecine en Provence, sans avoir, au préalable, fait lecture « publique de six mois en la dite Université... à peine de 500 « livres et d'amendes arbitraires » (4). En vertu de cette ordonnance, Antoine Marza, docteur en médecine de la faculté d'Avignon, dût, le 8 juillet, renoncer à pratiquer sont art à Bargemont (5). Le 8 février 1631, le parlement de Provence corrobora la décision du 2 avril 1623 (6).

Vexé, sans cesse, par Aix, le studium avignonais sollicita du roi de France des lettres patentes. En juillet 1650, Louis XIV

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 2, pièce 31, et Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, p. 91.

(2) Archives départementales de Vaucluse, D 9, f° 18.

(3) Bardinet, *Universitatis Avenionensis historica adumbratio...*, p. 82. Cité par Caillet.

(4 5, et 6) Laval, *Histoire de la faculté de médecine d'Avignon*, pp. 175 et 176

maintint donc l'université d'Avignon dans les privilèges à elle concédés par Charles II, roi de Provence. Il voulut que ses docteurs fussent reçus et admis en toutes les cours, villes et universités du royaume, et qu'ils jouissent, d'une façon générale, de tous les privilèges, honneurs et prérogatives attribués aux gradués des plus célèbres universités de France, sans qu'ils fussent obligés d'autres examens que ceux passés antérieurement à Avignon (1).

Les médecins, maire et échevins d'Auxerre prétendirent, pourtant, interdire à Etienne du Laurens l'exercice de la médecine dans leur ville parce qu'il n'était que docteur de l'université d'Avignon. Le parlement de Paris, par arrêt du 23 juin 1657, reconnût à ce dernier le droit de s'établir « où bon luy semble- « roit » (2).

Les universités de Toulouse et de Montpellier eurent quelque temps, après la prétention d'empêcher Jean de Collongues, de la faculté de médecine d'Avignon, d'exercer à Narbonne Le 14 décembre 1660 le parlement de Toulouse les débouta de leurs demandes (3).

En 1664, Gabriel de Vedeau, qui était allé à Paris pour demander au roi de protéger la ville contre le légat Flavio Chisi, en profita pour obtenir de nouvelles lettres (celles de 1664) en faveur de l'université dont il était primicier (4).

Avec Aix la lutte devint âpre. Une transaction intervînt (1669) entre les deux parties, d'après laquelle les docteurs en théologie,

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 6, et Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 185.

Le 10 février 1652, Charles-Emmanuel, duc de Savoie, décida que les diplômés d'Avignon jouiraient, dans ses Etats, des mêmes privilèges que s'ils avaient obtenu leurs grades dans les universités de son obéissance. (Archives départementales de Vaucluse, D 6, et Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 292.)

(2) Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 335.

(3) id. *Histoire de la Faculté de médecine*, p. 181.

(4) id. *Cartulaire de l'Université* p. 307.

droit canon et civil, en médecine, qui prendraient leurs degrès dans l'une des deux universités et qui voudraient exercer dans l'autre, seraient tenus d'y faire enregistrer leurs lettres de docteurs et ne subiraient pas de nouvel examen (1). Une fois pour toutes, ils paieraient la somme de quinze livres.

Aix n'en continua pas moins d'inquiéter les docteurs d'Avignon sous prétexte de défaut de lecture en son université. Les engagements pris par elle furent de moins en moins tenus. Le 10 février 1673 elle opposa à Avignon un arrêt qu'elle venait d'arracher au parlement de Provence, décidant que les gradués des facultés étrangères ne pourraient prétendre exercer dans le ressort d'Aix (2). Mais, dès le 27 juin 1674, Pierre-Antoine Boyer, docteur d'Avignon, obtint un arrêt d'assignation du conseil privé du roi ; la contestation ne fut tranchée en faveur d'Avignon que le 23 décembre 1675 (3). Entre temps, le collège des docteurs jugea à propos d'envoyer à Paris François de Payen pour soutenir un procès contre celle qui devenait trop turbulente (4). Il se rendrait ensuite à Aix faire signifier la décision prise envers l'université de cette ville (5). D'autre part, le parlement de Dijon déclara le studium avignonais étranger (6).

Le 23 décembre 1675, Louis XIV proclama, à nouveau, l'égalité entre Avignon et Aix (7). Cette dernière ne désarma pourtant pas. Elle présenta une nouvelle requête au roi en faveur de son université. M. de Guyon se rendit à Paris en vue de défen-

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 30, f° 227.

(2) Laval, *Histoire de la faculté de Médecine*, p. 184.

(3) id. id. id. p. 185.

(4) « A M. de Payen, le primicier, remettra 60 écus blancs tant pour les « frais de son voyage que acompte de la subsistance de son séjour. Il lui « remettra aussi une lettre de change de 25 louis d'or pour subvenir aux frais « nécessaires de la poursuite dudit procès ». (24 septembre 1673). (Archives départementales de Vaucluse, D 30, f° 284).

(5) Archives departementales de Vaucluse, D 31, f° 8 (30 août 1674),

(6) id. id. D 31, f° 34.

(7) id. id. D 7.

dre les intérêts avignonais, après avoir promis « qu'il n'espar-« gneroit ni ses soings, ni ses peynes, pour avoir un arrêt « définitif » (1). Il l'obtint. Le 18 novembre 1676 le conseil du roi condamna la demanderesse aux dépens de l'instance envers l'université d'Avignon et les consuls d'Aix à ceux de l'intervention. Comme Aix, toujours rebelle, refusait de payer les 1780 livres, 18 sols, 6 deniers, montant des dépens (2), un nouvel arrêt du conseil privé du 20 mai 1678 porta qu'en cas de non-exécution dans un délai d'un mois, les dix plus anciens docteurs de l'université d'Aix seraient contraints solidairement au paiement de ladite somme (3).

Malgré la nouvelle transaction du 21 juillet 1678 (4), l'apaisement ne dura guère entre les deux rivales, puisque, le 26 juin 1679, le primicier fut autorisé à dépenser tout l'argent nécessaire pour obtenir du roi des déclarations favorables au studium avignonais (5).

Après l'édit d'avril 1679 qui y réglementa sévèrement l'étude du droit canonique et civil (6), brusquement, celui du 26 janvier 1680 le déclara étranger (7). Il dépêcha à Paris le doyen de Guyon (8) qui, en compagnie de M. Payelle, son avocat en cette ville, s'efforceraient de faire restituer aux facultés avignonaises le plein exercice de leurs droits à la regnicolité.

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 31, f° 46.

(2) id. id. D 31, f° 65, et Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 329.

(3) Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 333.

(4) Achives départementales de Vaucluse, D 31, f° 74.

(5) id. id. D 31, f° 94.

(6) id. id. D 12.

(7) id. id. D 14. On explique ce revirement par la mésintelligence qui à ce moment régnait entre la Cour de France et le St-Siège (Laval, *Histoire de la Faculté de Médecine*, p. 192).

(8) « Il touchera 10 pistoles par mois de secours à compter du jour qu'il « arrivera, 10 pistoles pour son voyage, 10 pistoles pour son retour. Le pri-« micier ayant dit qu'il n'avait pas d'argent et qu'il fallait emprunter, M. « de Vedeau a offert 50 pistoles ». (Archives départementales de Vaueluse, D 31, f° 172).

« M. Le Nonce, écrivait M. Payelle au primicier, m'a témoi-
« gné avoir une grande passion de faire rétablir nos privilèges et
« qu'il connaissait la justice de votre cause... Il m'a dit qu'il
« était dans la pensée, que cette affaire se devait poursuivre par
« les voyes ordinaires de placet et de requeste à Mgr le chan-
« celier, et de n'en point faire une affaire d'Estat, que de sa part
« il vous rendroit en toutes occasions des offices soit auprès de
« M. de Croissy secrétaire d'Etat qui est le seul ministre avec
« lequel il traitte soit auprès du Roi suivant les rencontres, et
« que pour faire les choses plus à propos il me priait de l'infor-
« mer de ce que je ferai de ma part. J'espère vous éviter les
« frais d'une députation. Le pape disait-on est mort ! Il n'a
« qu'un erysipèle ça ne retardera pas notre affaire » (1).

Avignon demanda au St-Siège sa protection (2) qui, aux dires de M. de Chaulnes, ambassadeur à Rome, lui était acquise (3).

De son côté, le primicier attira l'attention du chancelier de France sur « l'université d'Avignon que l'on fait passer pour « étrangère, quoique élevée et nourrie dans le cœur du « royaulme » (4). Toutes ces précautions ne furent pas inutiles, car il fallait s'attendre à ce que l'édit de 1680 ravivât les haines universitaires. Aix et Besançon s'en prévalurent. La première obtint le 10 juillet 1685 du Parlement de Provence un arrêt libellé dans les termes qui lui avaient toujours été chers ; la seconde invoquait l'édit de 1680 afin d'éviter l'exode vers le studium avignonais où les grades s'obtenaient trop facilement. De nouveau le recteur d'Avignon s'adressa au chancelier du roi en joignant à sa lettre un mémoire dont voici quelques extraits : «... Il s'agit donc de sçavoir si les privilèges de l'université « d'Avignon ont esté révoqués, elle a l'advantage que l'édit du « moys d'Avril 1679 n'en contient aucune révocation.... L'uni-« versité de Bezançon ne peut pas prétendre que les privilèges

(1, 2 et 3) Archives départementales de Vaucluse, D 31, f° 224.
(4) id. id. id. f° 225.

« d'Avignon ont été révoqués par l'édit du mois d'Avril 1679...
« Le motif et la fin principale de l'édit de 1679 est de rétablir
« l'étude du droit romain et français dans le Royaume, d'en
« éviter l'ignorance chez les magistrats en prescrivant un temps
« nécessaire, pour l'estudier, une forme pour l'enseigner, et
« pour en contérer les grades dans les Universités, Sa Majesté
« prévoyant bien que toutes ces précautions eussent été inutiles,
« si les subjects eussent pu obtenir des grades dans les Univer-
« sités estrangères, voulut en prévenir l'abus par sa déclaration
« de 1680, par laquelle elle défendit d'avoir aucun esgard aux
« attestations d'études et aux degrés obtenus aux Universités
« situées hors ses estats. . . . . .
« Si les professeurs de Bezançon ont comme du chagrin d'y voir
« plus d'escholiers que chez eux, ils n'en doivent pas attribuer
« la cause à la prétendue facilité d'y obtenir les degrés... » (1).

Le studium avignonais n'attendit pas longtemps la levée de cette sorte d'interdit jeté sur lui. Les lettres patentes d'avril 1698 données par le roi en exécution d'une ordonnance rendue en son conseil privé le 29 janvier, cassa l'article XXVI des statuts de l'université de Valence dans lequel celle d'Avignon était qualifiée d'étrangère. Les universités de Valence, Besançon et autres ne devraient plus inquiéter, à l'avenir, Avignon « à peine de 3000 livres d'amende payables sans déports » (2). Cette déclaration fut comme non avenue. Pour Aix, deux textes comptaient : les arrêts des 21 février 1631 et 10 juillet 1685. Aussi, ne se gêna-t-elle pas, le 19 novembre 1698, pour attaquer Joseph Quenin, gradué d'Avignon, médecin à St-Rémy-de-Provence. Cependant, elle n'insista point, lorsque le secrétaire de l'université regnicole lui rappela son reliquat de dette vis-à-vis d'elle (3).

Les doléances franc-comtoises font bien voir que l'université

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, D 32, f^os 38, 39 et 40.
(2) id. id. D 35, f° 84.
(3) Laval, *Histoire de la faculté de Médecine*, p. 200.

d'Avignon ne fut pas attaquée, uniquement parce qu'elle était regnicole. Il est encore plus aisé de le constater au XVIII^e siècle.

Les médecins de Fontenay-le-Comte, en 1703, refusèrent à François Pache le droit d'exercer la médecine en leur ville étant donné qu'il n'avait pas observé la déclaration royale du 19 juillet 1696 qui prescrivait quatre années d'études, « qu'il n'avait rapporté aucune attestation de ses études et que sa reception avait « été précipitamment faite sous quelque cheminée de la ville « d'Avignon » (1)

Il est vrai que les échevins de Douai ne tinrent pas compte du diplôme de licencié en droit conféré à Aimé Bourdon par l'université papale (2) et que la même cité refusa d'admettre dans son corps médical le sieur Verly, lauréat d'Avignon, sous prétexte que les lettres qui reconnaissaient la regnicolité de ce studium n'avaient pas été enregistrées au parlement de Flandres(3).

Mais, les médecins d'Auxerre attaquèrent Grimault Descréaux, en alléguant que ce dernier n'avait pas suivi les cours de l'université d'Avignon pendant le délai règlementaire (4). L'arrêt du Parlement de Paris du 22 juillet 1786 ordonna qu'il passerait un examen dans le délai de deux mois devant la faculté de médecine de Paris (5). Grimault écrivit qu'il était victime d'un complot de « ces Messieurs de Paris » (6) qui, voulant empêcher l'affluence des étudiants en l'université d'Avignon,

---

(1) Laval, *Histoire de la Faculté de Médecine*, pp.331 et suivantes. Pache fut condanmné. Le 13 mai 1709 des lettres patentes reconnaissaient à l'université d'Avignon les droits qui lui avaient été précédemment accordés.

(2) Archives départementales de Vaucluse, D 40. Le parlement de Flandres donna raison à Bourdon (18 janvier 1734).

(3) Malgré l'ordonnance précitée du Parlement de Flandres, ou objectait alors que l'art. 30 d'un édit de 1707 interdisait l'exercice de la médecine dans les provinces de Flandres, Artois, Tournesis et Cambresis à tous ceux qui n'étaient pas gradués en l'université de Douai, Paris, Montpellier. Ces dispositions, ajoutait-on, furent répétées dans l'art. 252 des lettres patentes en forme d'édit de 1749. Bibliothèque d'Avignon, ms. 2894, f^os 3, 4 et 33.

(4, 5, 6) Archives départementales de Vaucluse, D 62.

prenaient comme biais de faire subir de nouveaux examens à ceux qui y avaient obtenu leurs diplômes (1). Autour du procès de Descréaux s'éleva une telle polémique que l'honneur du studium avignonais sembla en jeu ; aussi le primicier demanda-t-il au nonce de s'occuper de cette affaire (2). L'abbé Pierrachi répondit, en toute franchise, au primicier qu' « on « n'en voulait pas dans cette circonstance à l'Université mais à la « personne de M. Descréaux dont le savoir et l'habilité étaient « fort attaqués » (3). Grimault sut se défendre, puisque l'arrêt du 14 février 1789 lui donna raison (4).

Cette décision très importante, à notre sens, aurait pu augmenter le prestige de l' « alma universitas Avenionensis » dont les privilèges furent confirmés une dernière fois en mars 1775 (5) mais, elle ne fit que péricliter (6). Dans son sein, comme dans toutes les institutions de l'ancien régime, se developpaient, en effet, chaque jour, d'énormes abus dénoncés, en 1762, au cardinal Torrigiani par M. de Saint-Laurens (7).

Des professeurs éminents lui donnaient un lustre magnifique, mais, dans la délivrance des parchemins, leur parcimonie ne fut pas assez grande. Avec un diplôme d'Avignon on pouvait arriver à obtenir, en France, soit des bénéfices, soit des charges dans la magistrature, ou bien, chose peu rassurante pour le public, la garantie officielle de connaissances médicales des plus douteuses.

La majeure partie de ces maîtres illustres visait au primicériat qui, d'après Benoît XIII (17 septembre 1728), « a valu par le « passé, et vaudrait, à l'avenir, titre primordial de noblesse « transmissible aux descendants » (8).

(1, 2, 3 et 4) Archives départementales de Vaucluse, D 62. Le dossier de cette affaire est très curieux.

(5) id. D 35, f° 84.

(6) Caillet, déjà cité, p. 207.

(7) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2894, f° 169.

(8) Archives départementales de Vaucluse, D 19.

Cette fonction « a valu par le passé », dit le bref, mais depuis quand ? Dans un mémoire adressé à M. Borsari, procureur du Collège à Rome, par l'université d'Avignon qui ne voulait, à aucun prix, que le primicier fut élu à vie (innovation prônée par la cour de France) nous lisons :

«..... A tous ces titres, à toutes ces marques de distinction, il « faut encore ajouter la noblesse dont elle (la fonction de primi- « cier) a toujours jouï, cette noblesse est aussi ancienne que la « charge....., Les Primiciers et leurs dépendans ont jouï de ce « titre de noblesse et des effets qui en résultent non seulement « dans les Etats de N. S. P. le Pape, mais encore dans ceux du « Roi de France. Leur noblesse a été admise et reconnue par les « tribunaux de France et l'a été aussi par l'ordre de Malthe...»(1). Plus loin : « La noblesse attachée à la charge de Primicier de « l'Université se perd dans un temps reculé. On ne se dissimule « pas que les archives de ce corps ne renferment point le titre « primordial de cette noblesse mais tous les actes toutes les « délibérations présentes les qualifications les plus honorables « pour la personne du primicier, celles que les personnes nobles « ont seulement le droit de prendre.En l'année 1560les Archives « de l'Université furent livrées aux flammes par les protestants « qui désolèrent cette province. Il est possible que les titres qui « établissaient la noblesse du primicier aient été brûlés dans ces « temps malheureux. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Pri- « miciers et leurs descendans ont toujours jouï dans Avignon de « la qualité de nobles et des privilèges qui y sont attachés.... « Quoique les auteurs qui ont écrit sur les privilèges de l'Univer- « sité d'Avignon aient gardé le silence sur celui de la noblesse « du primicier, ce n'est point une raison pour conclure que « cette noblesse n'existait pas avant 1728... Les auteurs se sont « attachés plutôt à rapporter les privilèges accordés à l'Univer- « sité qu'à la noblesse du primicier, d'ailleurs ces auteurs ont

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2489, f° 149.

« tous écrit avant la bulle de Benoît XIII et alors cette noblesse « n'ayant pas été solennellement déclarée par un bref du pape, « le titre étant inconnu aux auteurs, il n'est pas étonnant qu'ils « aient gardé le silence la-dessus.... » (1). Cette correspondance ne nous apporte, évidemment, aucune précision. Le 18 février 1786, M. Charlet, primicier, assurait M. Borsari «... que les « dispositions de ce même collège n'étaient de renoncer à faire « valoir en France la noblesse attachée à la charge de Primicier »(2). Le 25 février 1786, il informait le cardinal Salviati, protecteur de l'université, « que le projet de n'accorder le titre de noble en « France qu'à celui qui aurait exercé pendant deux fois le primi- « cériat pourrait convenir au ministère de France .. Ce moyen « donnerait moins de nobles et la France n'aurait pas lieu de « se recrier » (3). Pour bien menerl'affaire, le primicier comptait sur le « crédit et les lumières de M. de l'abbé de Néri » qui « par ses liaisons avec M. le garde des sceaux pouvait infiniment »(4). Il ne se contenta pas de demander à l'abbé Nardi, agent de la province à Paris, d'intervenir auprès de M. de Néri, dans une lettre du 8 mai 1786 il le pria directement de le mettre « au « nombre de ceux qui étaient dans le cas de la reconnaissance « vis-à-vis de lui » (5).

Le roi de France voyait avec déplaisir cette noblesse.

Lorsque la réglementation intérieure de l'université fut envisagée d'une façon plus stricte il réclama le primicériat à vie, désirant éviter que certains français quittent le pays pour se « transplanter » dans Avignon et, après avoir occupé la charge de primicier, retournent nobles en France (6). Il appréhendait que cette fonction « ne fit un noble tous les ans » (7).

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2489, fos 155 et 156.
(2) id. id. fo 146.
(3) id. id. fo 147.
(4) id. id. fo 157.
(5) id. id. fo 157 vo.
(6) id. id. fo 157.
(7) id. id. fo 146.

Sur des instances pressantes, Louis XVI dut, cependant, le 22 janvier 1789, reprendre, dans des lettres-patentes (1), la formule du pape Pie VI qui, le 22 août 1788 (2), reconnut la noblesse au primicier, mais, à la condition qu'il l'eût été deux fois, ou que deux descendants en ligne directe de la même famille eussent été appelés à cette fonction (3).

La noblesse avignonaise et comtadine venait d'obtenir un grand triomphe. Mais tout a un lendemain. Le 8 décembre 1790 le conseil municipal d'Avignon, après un discours de Pierre Claude Vinay, substitut du procureur de la commune, interdit l'impression sur les thèses « des qualifications » de chevalier, nobilissime et d'illustrissime que prenait le primicier (4). Le sieur Chambaud, imprimeur de l'université, devrait donc se garder de reproduire ces termes. La municipalité décida en outre, que, dans la huitaine, les primiciers, professeurs, et docteurs agrégés seraient tenus de se présenter à la maison commune pour y prêter le serment civique (5).

En bons regnicoles les Avignonais et les Comtadins supportaient, à leur tour, l'égalité proclamée en France (6).

---

(1) Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 441, et Archives départementales de Vaucluse, D, 19.

(2) Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 437 et Archives départementales de Vaucluse, D 35, f° 330.

(3) Les dispositions du bref de Pie VI ne valaient que dans les Etats pontificaux, et l'on ne s'explique pas que M. le docteur Laval ait pu prétendre qu'elles rendaient exécutoire en France le bref de Benoît XIII (Laval, ouvrage déjà cité, p. 437).

(4) Archives départementales de Vaucluse, *Période révolutionnaire*, D 6, f° 9, et Laval, *Cartulaire de l'Université*, p. 441, note.

(5) Archives départementales de Vaucluse, D 6 f° 9.

(6) Dans son ouvrage sur *l'Organisation municipale d'Avignon à la fin de l'ancien régime*, p. 31, M. Barthélemy, commentant le marquis de Cambis-Velleron, fait remarquer que, dans la classification sociale réclamée par la composition du conseil de ville, les docteurs n'étaient pas insérés dans la première main, celle de la noblesse. Il n'en est pas moins vrai que, si l'on consulte les délibérations universitaires de l'époque, on verra le nom de certains docteurs précédé du mot « noble » qui, transcrit en latin, deviendra « egregius ». Cette prétention fut, d'abord, celle des docteurs en droit ; les docteurs en médecine ne tardèrent pas, eux aussi, à les imiter (en ce sens Laval, *Histoire de la Faculté de Médecine*, p. 158).

DEUXIÈME PARTIE

RÉSISTANCES A L'APPLICATION DU PRIVILÈGE DE REGNICOLITÉ

CHAPITRE I^er

RÉSISTANCES D'ORDRE PERSONNEL

On est tenté de croire qu'après les lettres explicatives de Charles IX aucune entorse ne fut apportée à l'exercice du privilège. L'ère des difficultés n'était cependant pas close ; elle ne prit fin que le jour de la réunion de ces deux provinces à la France. L'exemption du droit d'aubaine qui leur avait été formellement reconnu engendra de nouvelles discussions.

En 1582, les sieurs Marron et Magnin disputèrent à Estevenette Gardin et à Jean de Rousset l'héritage de Michel Pérusin (1), sous prétexte que cet « apothecarius ou aromatorius » (2) mort en 1560, était étranger. N'était-il pas, cependant, « vray « regnicolle dudit bourg Saint-Andéol » et « en iceluy » n'avait-il pas « exercé toutes charges publiques, tant de consul, esche- « vin que autres » (3). Marron et Magnin n'en obtinrent pas moins du roi, en mai 1582, un placet pour saisie sur lesdits biens comme sujets à l'aubaine Pour rapporter cette cause, ils firent commettre M. le Président Faulcon « qui ne le pouvait ni « le devait être, pour raison de l'amitié et familiarité qui exis- « tait entre ledict Faulcon et ledict Marron étant tous deulx d'une « mesme maison, à savoir ledict sieur Faulcon chef du conseil « de Mgr le duc de Joyeuse et ledict M. Marron secrétaire et « domestique de Mgr le duc » (4).

Les défendeurs formèrent, alors, opposition à ce jugement, et demandèrent qu'on les renvoyât par devant le sénéchal de Nîmes ou au parlement de Toulouse dans le ressort duquel étaient situés les biens contestés ; mais, l'arrêt du 23 juillet 1583 les débouta

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 3382, f^os 185 et 186.
(2) id. ms. 3380, f° 4.
(3) id. ms. 3382, f° 185.
(4) id. id. f° 185 v.

de leur demande. Ils s'obstinèrent à réclamer pour juge le parlement de Toulouse, la décision précitée « ayant été donnée « par précipitation et trop grande affection » (1). Nous n'avons pu trouver la solution de ce procès qui dura de 1582 à 1584, mais l'arrêt primitif suffit à nous édifier sur la façon dont le roi de France respectait le privilège des regnicoles (2).

En ce sens, nous pouvons citer cet autre exemple (3). Le 15 novembre 1779, Israël Bernard de Vallabrègues, juif natif d'Avignon, décéda à Paris *ab intestat*, et ne laissant qu'une sœur : Gentille de Vallabrègues. Le jour même de son décès, les scellés furent apposés sur tous ses meubles et effets par un commissaire au Châtelet. Peu de temps après, le procureur du roi au bureau du domaine s'opposa à la levée des scellés requise par Gentille, prétendant que le *de cujus*, par sa qualité de juif était aubain et, qu'en conséquence, sa succession appartenait au roi.

Les baylons de la carrière des juifs de Carpentras s'émurent et adressèrent à Mgr et à MM. les élus de l'assemblée des états de la province du Comtat une supplique dans laquelle ils exposèrent qu'en raison de leur commerce ils étaient obligés de faire de longs séjours en France. S'ils venaient à y mourir (n'y avait-il pas, à Paris, « un quartier appelé La « Villete » où plus de 1000 juifs du Comtat ou de la ville d'Avignon étaient inhumés) leurs biens seraient, alors, confisqués. Nous sommes, cependant, regnicoles, disaient les baylons. Le 20 mars 1780 l'assemblée ordinaire des états du Comtat décida d'écrire au cardinal secré-

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 3382, f° 186.

(2) « Les traitans voulant faire payer le droit d'aubaine aux habitants « d'Avignon et du Comte Venaissin, M. de Fogasses fut député au cardinal « Spada, ministre du pape. Le nonce en France et le cardinal de Bouillon en « parlèrent au Roi. Ce prince nous rendit justice par sa déclaration du 5 août « 1699 : il imposa silence aux traitans, et voulût qu'on nous considérât tou- « jours comme regnicoles et naturalisés ». (Fornery, *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon*, tome II, p. 358).

(3) Archives départementales de Vaucluse, E 12.

taire d'Etat et au nonce à Paris pour appuyer leur mémoire tendant à la reconnaissance de la regnicolité des juifs comtadins. Le 27 avril, l'assemblée générale confirma cette délibération (1). Ici, encore, nous ne pouvons indiquer l'issue de cette affaire qui mettait de nouveau en jeu le privilège.

Oui, certes, les droits des Avignonais et des Comtadins furent souvent oubliés, mais l'on peut s'étonner que, pour l'affirmer, Jacques de Catellan, dans ses « Arrêts remarquables du Parle- « ment de Toulouse » ait pu écrire : « Quoique les Habitans « de la ville d'Avignon soient regardez comme Regnicoles & « jouissent des privilèges des Habitans des villes sujetes à la « domination Françoise, le Vice-Légat d'Avignon est réputé « étranger, et cette qualité l'empêche de fulminer des Bulles « envoyées en France » (2).

La question de regnicolité ne pouvait se poser à propos du vice-légat, puisqu'il était italien !

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 43, f° 20, V° et f° 104.

(2) Bibliothèque d'Avignon, in-8° 27.217, Livre I^er^, chap. LVI, p. 141. — *Du Vice-Légat*.

CHAPITRE II

RÉSISTANCES D'ORDRE RÉEL

Si les Avignonais et les Comtadins eurent à cœur de faire respecter les lettres qui leur avaient conféré des droits personnels, ils veillèrent encore avec plus d'attention à ce qu'on n'apportât aucune entrave aux libertés de 1543. Leur pays, comme disait Adam Smith, était « industrieux »; chaque jour, sa destinée économique devenait d'autant plus inquiétante pour la France, qu'au nom de sa regnicolité, il prétendait se soustraire à toutes les obligations douanières auxquelles les étrangers étaient soumis. C'était leur droit qu'ils tenaient d'un texte formel et autour duquel se développa durant l'ancien régime toute une littérature. Dans cette lutte ils succombèrent, étant donné qu'ils étaient les plus faibles, mais, aussi, parce que le droit d'exemption de la traite foraine était exorbitant, et forçait la mesure de ce que la grâce royale pouvait logiquement octroyer. Le concordat de 1734 fut désastreux pour eux, et la petite part de regnicolité que pouvait leur laisser ce traité fut, elle-même, méconnue par les fermiers généraux.

Forts des confirmations successives données à leur privilège, ils défendirent âprement ce dernier à coups de mémoires adressés à tous ceux qui étaient susceptibles de s'intéresser à leur malheureux sort. A la royauté nous pouvons reprocher, lors de chaque règne, la reconnaissance presque automatique de franchises qu'elle ne pût ou ne voulut pas défendre contre ses commis. Ceux-ci avaient-ils tort ? Dans leur conduite il y eût plus de logique que dans celle de leur maître, car, en sauvegardant leurs intérêts, ils défendaient aussi les finances françaises (1).

(1) Les Avignonais attentèrent, eux-mêmes, au principe d'exemption de la foraine lorsqu'ils établirent des impositions sur les vins qui entraient à Avignon et, quand ils exigèrent le double des droits sur ceux exportés en Languedoc par les sujets du roi. V. ordonnance de M. de Bezons, intendant du Languedoc. Pièce justificative n° 1.

Plusieurs parties furent en cause ; nous nous bornerons à l'examen de leurs prétentions respectives qui se ramènent à une seule : ne pas acquitter les droits de foraine.

a) Lutte avec les soyeux lyonnais

« A la fin du XV^e^ siècle Avignon eut l'avantage de recevoir « dans son sein un grand nombre de familles illustres de Flo- « rence qui, avec leurs richesses, apportèrent l'art de travailler « la soie. Le poids dont on se sert encore (à Avignon) en fabri- « que et la monnaie de nos comptes que nous appelons *florain* « qui équivaut à 11 sous un denier de France, sont les mêmes « dont on se sert à Florence » (1).

Cette industrie avait toutes chances de prospérer en Avignon et en Comtat, car elle pouvait livrer en France des soies d'un prix exceptionnellement avantageux. Les lettres de 1543 empêchaient, en effet, le prélèvement d'un droit de douane qui aurait pu compenser sur le marché la modicité du prix de revient (surproduction de cocons et bas prix de la main-d'œuvre).

Les soyeux lyonnais n'entendaient pas supporter longtemps une telle concurrence. Sans cesse, ils protestèrent, mais ils durent attendre plus d'un siècle avant d'obtenir un arrêt définitif qui ne fut immédiatement contredit par un autre. De 1599 à 1687 c'est, en effet, l'incohérence complète, tantôt, l'ordonnance de 1543 est implicitement abrogée, tantôt, elle est confirmée. De ces alternatives naquirent des revendications respectives où, tour à tour, chacun eut raison. Entre deux nuages les Avignonais et les Comtadins virent quelquefois le ciel bleu, mais, ce devait être de courte durée.

A peine les lettres de 1543 furent-elles données, que les intéressés se virent interdire par le maître des ports du Languedoc l'exercice de leur privilège. En ayant obtenu confirmation (21 septembre 1544) ils purent donc recevoir toute sorte de

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2497, f° 16.

marchandises de tout le royaume sans payer d'autres droits que ceux dus par les originaires de France (1).

Par sa déclaration d'août 1599, Henri IV permit le libre trafic dans son royaume des draps et ouvrages de soie manufacturés à Avignon et en Comtat, à condition, toutefois, que ces pays exportateurs paieraient les mêmes droits que les originaires (2). Les marchandises, cependant, devaient être marquées, auparavant, par le fermier de la douane de Lyon qui prendrait pour son salaire un sou par pièce « pour le soulagement des Avigno- « nais » ; cette opération aurait lieu à Villeneuve-lès-Avignon (3). Un arrêt de la cour des comptes de Provence (17 octobre 1601) fit défense aux fermiers de la foraine et à leurs commis de troubler les habitants d'Avignon dans l'exercice de leurs privilèges, à peine d'une amende de 1000 écus (4). Le parlement de Toulouse lui-même s'en mêla ; il défendit d'exiger la foraine des habitants d'Avignon (mai 1603) (5). Le conseil d'état (9 septembre 1605) décida, lui aussi, en ce sens (6). Cela n'empêcha pas Léonard de Mense d'être autorisé, le 30 juin 1609, à lever les droits de traite foraine sur les produits transportés de Provence et du Dauphiné en Avignon et en Comtat (7). Les fermiers établis le long de la Durance, à Orgon, Noves, Châteaurenard, Malemort et autres lieux purent, également, réclamer cette redevance (8).

Le privilège de 1543 dut avoir besoin, vers cette époque, d'être renouvelé, puisque le pape (9), par bref du 20 août 1609, supplia le roi de laisser entrer dans le royaume les étoffes et

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, pp. 17 et 18.
(2 et 3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 61.
(4) id. id. boîte 59.
(5) id. id. boîte 58.
(6) id. id. boîte 61.
(7 et 8) id. id. boîte 59.
(9) Le manuscrit (boîte 61) porte Clément VIII, or, ce dernier mourut en 1605. Il ne peut donc être question que de son successeur Paul V qui régna de 1605 à 1621.

draps de soie fabriqués à Avignon (1). Aussi, Louis XIII, dans ses lettres patentes de mars 1611, rappela-t-il que, seules les marchandises d'or et d'argent venant d'Italie, d'Espagne et du Levant, devaient être portées à Lyon pour y acquitter les droits avant d'être débitées en France (2).

Mais, nouvelle volte-face, en septembre de la même année, avec un édit en forme de déclaration (3), d'après lequel Sa Majesté n'a entendu accorder un privilège que pour ce qui est de l'exemption de l'aubaine et des droits forains sur les blés, vins, chairs et autres provisions de vivre que les Avignonais et Comtadins pourraient transporter de son royaume en leurs terres. Elle ne tolérait pas qu'ils pussent « prétendre pouvoir « apporter, vendre et débiter leurs étoffes d'or, d'argent et de « soie, manufacturées tant audit Avignon qu'au Comtat-Venaissin, et les soies qui se sont audit pays fabriquées d'icelui sans « les porter à la ville et Douane de Lyon pour y payer les droits « de douane et être marquées. Ils ne pourront tirer ni faire « conduire les soies grèges qui se font en ces provinces de Provence, Languedoc et Dauphiné sans les porter aussi à Lyon, « sous peine de confiscation » (4).

Un arrêt du conseil d'état (5 février 1613) rendu contre les prétentions du fermier général de la foraine domaniale du Languedoc et de la Provence, le sieur Jacques Gautier, corrigea ainsi cet édit : les denrées et marchandises qui seraient portées de Provence en la ville d'Avignon et Comtat de Venisse pour y être consommées, ou celles qui passeraient dudit Comtat dans ladite ville d'Avignon, seraient exemptes du droit de foraine et domaniale, à la condition que les marchands et voituriers seraient

(1) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 61.
(2) id. id. boîte 54.
(3 id. id. boîte 61.
(4) André Fenouille, muletier à Marseille, voulant faire passer à Orgon deux mulets chargés de quatre balles de soie qui appartenaient à MM. Jean Massonnat, Pierre Fallot, Louis Rivière, d'Avignon, se vit réclamer des droits forains par Jacques Gautier, fermier général de la foraine (août 1612). — (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 60.)

tenus de rapporter aux bureaux que le fermier ferait établir aux confins du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, un certificat des consuls des lieux de la descente desdites marchandises et denrées (1).

Trois arrêts du conseil d'Etat en date des 16 septembre et 21 octobre 1617 et de mars 1618 consolidèrent la regnicolité commerciale des intéressés (2).

D'après celui de juillet 1634, complémentaire d'un autre rendu le 29 avril 1619, les habitants d'Avignon et du Comtat seraient exempts du paiement de tout droit de foraine pour les marchandises qui sortaient du Dauphiné et de la Provence pour entrer dans ladite ville et le Comtat où elles devaient être consommées. Jouiraient de la même franchise, celles qui venant d'Avignon et du Comtat iraient en Provence à condition, toutefois, que les produits en provenance d'Avignon, du Comtat et de la Provence à destination du Dauphiné ou de l'extérieur du royaume paieraient les droits aux bureaux à établir aux extrémités de la province limitrophe du Comtat et de la principauté d'Orange « dans six semaines après lequel établissement la levée desdits droits de foraine cesserait » (3).

Le 13 septembre 1643 une nouvelle décision du conseil d'Etat ordonna que les droits de douane sur les soies et autres marchandises qui sortaient d'Avignon pour être transportées en Languedoc, Provence et Dauphiné seraient payés aux bureaux établis (4).

(1) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 58.

(2) La chambre des vacations de la cour des comptes de Provence fit inhibition à Pierre Grefuelle, fermier général de la foraine, de troubler les habitants d'Avignon, en la jouissance de leurs privilèges et de ne contrevenir à l'arrêt du conseil de 1613 (août 1617). Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 58.

(3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 58.

(4) « Requeste à Louis XIV du syndic général de la Province de Languedoc « contre les prétentions de la ville de Lyon au sujet des droits de tiers « surtaux » (1714), p. 12. (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 92).— Les syndics des tanneurs d'Avignon obtinrent, en janvier 1658, un arrêt portant inhibitions et défenses au fermier de la foraine de France et à ses commis d'exiger aucun droit nouveau sur les marchandises qui partaient d'Avignon et du Comtat vers la Provence (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 59).

La ville de Lyon obtint, le 3 février 1670, un arrêt en vertu duquel tous les produits étrangers, y compris ceux d'Avignon et du Comtat y seraient conduits directement (1). Le 10 décembre de la même année le conseil d'Etat permit de faire entrer en Dauphiné, Provence et Languedoc, toutes les marchandises étrangères destinées à l'usage et à la consommation de ces provinces sans transit par Lyon (2). Cette ville comprit, alors, qu'elle devait réduire, à ce moment, des prétentions (3). Mais, à la suite des levées de saisies opérées sur des soies, en novembre 1680 (4) et en avril 1686, les Lyonnais s'émurent et finirent par arracher au roi l'arrêt du 26 juillet 1687 qui portait un coup droit à la regnicolité commerciale des Avignonais et des Comtadins et qui était à peu près ainsi conçu : « Toutes les soies venant « des pays étrangers par mer ne pourront entrer dans le royaume « que par le port de Marseille et par terre par le Pont Beau- « voisin pour être conduites dans la ville de Lyon et y payer les « droits en la manière accoutumée sans exception de celles « d'Avignon et Comté de Venisse, lesquelles ainsi que les étran- « gères seront conduites dans la ville de Lyon directement » (5). Là, elles acquitteront pour droit de douane, 16 livres par balle de soie crue et 8 livres pour tiers-surtaux et quarantième. Les soies torses et ouvrées paieront 24 et 12 livres, les soies teintes 4 sous et 2 sous par livre (6). Notons, dès à présent, qu'il ne s'agit pas, ici des étoffes de soie (7).

Certains prétendirent se soustraire à cette règlementation (8).

(1, 2, 3, 4) Archives d'Avignon, *Inventaire Pinta*, boîte 92, Pièce déjà citée pp. 12 et 13.

(5) Mémoire pour les habitans d'Avignon. (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 288, p. 1)

(6) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 92.

(7) id. id. boîte 92. Lettre à Mgr de Lamoignon (1689).

(8) En novembre 1704 le roi déclara que la ferme du tiers-surtaux et quarantième de la douane de Lyon faisait partie de ses fermes royales et, qu'en conséquence, il condamnait les entrepreneurs de fournitures pour la marine au paiement des dits droits comme ceux des autres fermes (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 92).

L'édit de juin 1711 qui permettait « aux prévosts des marchands « et Echevins de la ville de Lyon de lever et faire percevoir « outre les droits de la douane de Lyon et tiers surtaux et qua- « rantième, un nouveau droit de 7 sols, 6 deniers, sur « chaque livre pesant de soie étrangère de quelque qualité qu'elle « soit, ouvrée ou non ouvrée, torse ou teinte, exempte ou non « exempte, de quelque pays qu'elle vienne, même sur celle « sortant d'Avignon et Comtat et pour les taffetas et étoffes de « soie qui y auront été fabriquées lesquelles payeront les dits « droits de 7 sols, 6 deniers sur chaque livre pesant, ensem- « ble celui du tiers surtaux et quarantième, 2 sols 6 deniers « pour livre sur chaque livre pesant de toutes les soies originaires « ouvrées ou non ouvrées comme ci-dessus » (1) ne fit qu'aggraver la situation de ceux qui voyaient leurs libertés et franchises de 1543 implicitement abrogées. Ils en demandèrent la révocation. « S'ils subsistaient (les droits en question), disaient- « ils, nous ne serions plus regnicoles, nous ne serions plus « traités comme les sujets naturels, bien loin de là nous serions « de malheureux étrangers » (2). A ces lamentations les soyeux lyonnais répondirent par deux mémoires qui furent réfutés par Gabriel Debenoît (1712).

Enfermés de toutes parts, sans aucune porte, ni par terre ni par mer, pour commercer hors du royaume, l'équité, prétendait-on, réclamait que, dans leurs rapports avec les trois provinces qui étaient leurs seuls débouchés, les Avignonais fussent traités comme les sujets naturels. Les rois de France, reconnaissaient la justesse du point de vue, témoin les lettres de 1535 «... Nos loyaux sujets... comme étant enclavés de toutes parts « ès pays de notre obeissance », celles de 1543 «... Ayant aussi « égard que ladite ville eft enclofe dedans notre dit pays et terres « de notre obeissance » et les ordonnances d'Henri IV «.... En

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 288, p. 1.

(2) *Factum pour la ville d'Avignon au sujet du commerce*, par Gabriel Debenoît. — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312,p. 8.

« considération que ladite ville est enclose de toutes parts dedans « nôtre dit Royaume & que lefdits habitants ne peuvent négocier « en Italie ny aux pays étrangers sans passer par les terres de notre obeiffance. » (1).

Si les arrêts de 1687 et de 1711 restaient en vigueur, tout commerce avec les provinces voisines deviendrait impossible. Les soies avignonaises ne pourraient lutter contre celles du royaume. « Il n'est pas difficile de comprendre que s'il faloit conduire les « marchandises avignonaises à Lyon pour y payer le tiers-fur- « taux, les faire enfuite revenir pour en faire la vente et payer « encore fept sols fix deniers par livre pefant tandis que celles « des fujets Naturels font exemptés de ces charges,les frais seroient « fi énormes et le prix en deviendroit si exorbitant qu'il y auroit « de l'extravagance de penfer à les débiter » (2)

En faveur de l'abrogation,on alléguait, enfin, que l'intérêt des fermiers généraux demandait la conservation de l'augmentation des manufactures avignonaises. Ces dernières, en proportion, ne leur rapportaient-elles pas beaucoup plus que celles de Lyon surtout, en ce qui concerne les soies étrangères ? Jadis, par la convention de 1612 (3), les Avignonais ne payaient sur les dites marchandises qu'un droit de 27 livres par balle (4). Après cette transaction conclue pour six années les soies étrangères furent soumises au tiers-surtaux et quarantième; il n'y avait pas à s'insurger contre ce paiement, attendu que ce droit était dû par les vrais regnicoles. Mais, les marchands de Lyon n'acquittaient pas le droit de tiers-surtaux sur des marchandises destinées à leurs manufactures. La ferme générale gagnait bien davantage avec les Avignonais qui, sur ce produit, devaient non seulement le tiers-

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, p. 9.
(2) id. id. id. p. 10.
(3) id. id. id. p. 37. Fut passé en 1612 par Bernardin Pradel, procureur général du sieur Urbain de la Mothe, directeur de la douane de Lyon et les consuls d'Avignon.
(4) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, p. 14.

surtaux, mais encore la douane de Valence « par deux fois » (transfert de Lyon et retour de Lyon) (1).

Bien plus, lors des quatre foires lyonnaises, les étoffes de soie à destination de l'étranger, sortaient en franchise, alors qu'expédiées d'Avignon, elles payaient 2 livres, 6 sols, 6 deniers par livre pesant, lorsqu'elles étaient expédiées à Lyon, 18 sols quand elles allaient en Languedoc, Provence et Dauphiné, une livre 16 sols, lorsqu'elles prenaient le chemin de Marseille ou des pays étrangers. Chaque balle de soie, ajoutait-on, convertie en étoffe, coûtait aux Avignonais 250 livres de plus qu'aux soyeux lyonnais (2), et, dix ballots de soie fabriqués à Avignon rapportaient au roi dix fois plus que s'ils l'avaient été à Lyon.

Au-dessus de ces considérations n'y avait-il pas quelque chose de supérieur, d'inviolable ? les lettres patentes confirmatrices de l'exemption du droit de foraine, manifestation essentielle de leurs privilèges dont « lesdits supplians et leurs successeurs « jouiraient à perpétuité » avait dit Henri II, « ... malgré les révo- « cations qui pourraient être faites par lui ou ses successeurs » avait ajouté Henri III, «... ceux-ci leur ayant été accordés à titre « onéreux qui ne se pouvait révoquer » avait affirmé Louis XIII.

Cette regnicolité n'avait rien perdu de sa force juridique, puisque sur une requête des Avignonais au roi relative à l'exemption du dixième des rentes qu'ils avaient constituées sur le Languedoc et quelques autres provinces de France, Mgr. Desmarets répondit, le 23 mars 1712, à Mgr Salviati, leur légat, « que S. M. « n'avait pu leur accorder cette grâce puisqu'étant regnicoles et « jouissant de tous les privilèges du royaume il paraissait juste « qu'ils en supportassent les charges » (3).

Si bien fondées que fussent leurs protestations, les Avignonais ne purent triompher d'ennemis forts en nombre et qui, grâce

(1 et 2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, p. 14.
(3) id. id. id. p. 54.

à leurs énormes fortunes, pouvaient aisément pénétrer, à la Cour de France, jusqu'aux personnalités puissantes qui étaient toujours prêtes à les recevoir et à les écouter.

Toutes les raisons que les Lyonnais firent valoir, nous devons les connaître. Les voici :

1° Productrice par excellence de soies, Avignon voyait rendue en ses manufactures une matière première sur laquelle elle n'avait payé aucun droit ;

2° Les Avignonais se réclamaient sans cesse de leur regnicolité pour faire passer en fraude des soies étrangères ;

3° Un édit de 1564 ordonnait que les marchandises venant d'Italie fussent envoyées à Lyon ;

4° Un autre édit de 1585 spécifiait «que les marchandises sor-« tant d'Avignon devaient être portées à Lyon » ;

5° L'édit de décembre 1605 prescrivait que les produits qui venaient d'Avignon devaient passer par Lyon pour y acquitter des droits ;

6° Le droit de transporter directement des soies et marchandises en Languedoc, Provence et Dauphiné avait été tacitement révoqué par l'édit du 27 juin 1613.

Au premier reproche les Avignonais répondaient que la consommation de leur ville en soie était dix fois supérieure à sa production (1).

Quant à la fraude prétendue, ceux qui la pratiquaient étaient plutôt les « associés, facteurs ou commissionnaires que les mar-« chands de Lyon entretenaient à Avignon » (2).

L'édit de 1564 ne visait que les marchandises originaires d'Italie. Or, Avignon n'était pas italienne, parce que sujette du St-Siège (3)!

On ne pouvait tenir compte de l'ordonnance de 1585 car les lettres de 1574 stipulaient que les privilèges, et notamment ceux

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f. 312, p. 14.
(2) id. id. id. p. 15.
(3) id. id. id. p. 37.

du commerce, ne pourraient jamais être compris dans les révocations postérieures et celles de 1583 n'admettaient que la révocation expresse (1).

De même l'édit de décembre 1605, car Henri IV avait déclaré qu'il ne pouvait y avoir de révocation tacite. N'avait-il pas confirmé d'ailleurs, deux mois auparavant (septembre 1605), la liberté commerciale avec les provinces voisines (2).

Il ne pouvait être davantage question de révocation tacite faite par l'édit du 27 juin 1613. Pourquoi le bureau de douane institué en 1612 subsisterait-il ? L'arrêt du 13 septembre 1643 l'avait dit expressément: parce que les marchandises qui sortaient d'Avignon devraient y acquitter des droits. A cela, les Lyonnais répliquaient: cet arrêt n'a pas été rendu sur notre requête, mais, sur celle de Toussaint de la Réalle, fermier des cinq grosses fermes. Ce dernier n'était-il pas aussi fermier de la douane de Lyon ? (3).

On ne s'explique pas que Gabriel Debenoît ait omis de citer, pour la défense des intérêts avignonais, l'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1670. Pourtant, à quoi pouvait servir l'énumération de toutes les anciennes réglementations ? Le fait accompli était là, et les habitants d'Avignon devaient se soumettre aux prescriptions de 1687 et de 1711 (4).

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453 f° 312, p. 34.

(2) id. id. id. p. 35. Cet arrêt de septembre 1605 n'avait pas été enregistré à la cour des monnaies ; Henri IV répara cette erreur le 22 octobre 1606.

(3) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, p. 39.

(4) Par ordonnance du 22 juillet 1697 il était dit que les étrangers «habituez en France » depuis 1600, naturalisés ou non naturalisés, seraient modérément taxés. Les Lyonnais contestèrent encore aux Avignonais leur regnicolité, en remarquant que le sieur Nicolas d'Amour, préposé au recouvrement des taxes, s'était adressé à ces derniers. Mais, un arrêt du 5 septembre 1697 donna tort à d'Amour (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 312, p. 46, et ms. 2447, f° 491). — Voir également cette étude, p. 14). Les Lyonnais ajoutaient que les Avignonais étaient assimilables aux Suisses et aux Hollandais dont les marchandises étaient rèputées étrangéres bien que le droit d'aubaine leur fut acquis (ms. 2453, f° 312, p. 53). Dès 1652 on demanda des consultations à MM. de Montauld et Barret, avocats à Aix, et à MM. Despeisses et de Romieu, avocats à Montpellier, sur les droits des fermiers de la douane (Archives d'Avignon, boite 61).

L'arrêt de 1687 n'obligeait les Avignonais à porter en droiture à Lyon que les soies ; or, on les força bientôt à y envoyer leurs étoffes. M. de Basville (1), intendant du Languedoc, suivant les instructions du contrôleur général des finances, avait, cependant, écrit aux commis du tiers-surtaux de Lyon : « L'arrêt de « 1687 n'est point que les étoffes de soie manufacturées qui « passent d'Avignon en Languedoc, soient portées à Lyon, ny « soient sujettes au droit du tiers-surtaux.... je ne manquerai « pas de donner la main levée suivant les ordres de M. le « Contrôleur Général » (2). Cette protection fut illusoire, car la taxation des étoffes de soie continua.

L'arrêt du 1er août 1716 ordonna que les droits de la douane de Valence et de Lyon, tiers-surtaux qui se percevaient sur les étoffes de soie fabriquées dans les pays étrangers, seraient augmentés de la moitié, exception faite pour celles d'Avignon (3). N'était-ce pas la reconnaissance implicite des droits prélevés sur les étoffes de soie avignonaise au taux antérieur à la décision de 1716.

L'édit du 13 mars 1717 (4) assujettit les soies et étoffes de soie d'Avignon et du Comtat destinées à l'étranger et aux provinces du royaume au paiement du tiers-surtaux et au droit de 7 sols, 6 deniers. Les étoffes destinées au Languedoc, à la Provence et au Dauphiné pouvaient être débitées dans ces trois provinces sans passer par Lyon, à condition, toutefois, d'acquitter, à un bureau établi en la ville d'Avignon, les trois quarts des

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, fo 312, p. 42.

(2) M. Dubois, contrôleur du bureau de la douane d'Avignon, affirmait le 19 février 1712 que depuis 1682, date où il avait pris possession de son poste, il avait toujours vu que les étoffes de soie avaient été librement commercées par les marchands et habitants d'Avignon dans les provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné en payant les droits accoutumés « comme sont en sem- « blable cas les sujets naturels » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, fo 312, p. 47).

(3 et 4) « Mémoire de « tous les arrêts et édits du Roy qui ont enfreint les privilèges de la ville « d'Avignon et du Comtat, etc... » — (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 92.)

droits, tant de la douane que du tiers-surtaux et la totalité du droit de 7 sols, 6 deniers par livre pesant.

Alors que les articles 1 et 2 d'un arrêt du 18 mai 1720 (1) supprimaient les droits du tiers-surtaux et quarantième et tous les droits établis sur les soies étrangères et originaires, l'article 3 les remplaçait par une autre redevance de 20 francs par quintal perçue même sur les soies avignonaises et comtadines. Celles-ci pouvaient pénétrer par n'importe quel port, par n'importe quel bureau, sans obligation de passer par Lyon. L'article 4 souligna encore la fausse interprétation faite de l'arrêt de 1687 en interdisant dans le royaume les étoffes de soies étrangères (y compris celles d'Avignon et du Comtat) que l'on n'aurait pas, au préalable, expédiées à Lyon.

En janvier 1722 (2) un droit de 14 livres, dû sur chaque livre pesant de soie étrangère (Avignon et le Comtat étaient nominativement désignés) remplaça celui de 20 livres.

Le 26 mars 1722 (3) les droits de douane de Valence et de Lyon furent augmentés de deux tiers.

A dater de ce moment, la situation commerciale des Avignonais et des Comtadins ne fit qu'empirer. En effet, un nouvel arrêt du conseil d'état du 10 juin 1731 prohiba l'entrée dans le royaume des étoffes de soie et de toutes les marchandises fabriquées à Avignon et en Comtat (4). Ce furent ensuite les décisions du 30 octobre 1731, 29 janvier et 23 décembre 1732.

« On ignore, écrivait M. de Caumont, l'auteur, la teneur de « ces arrêts qui n'étaient pas revêtus de Lettres-Patentes mais il « y a lieu de croire qu'ils n'avaient fait que suspendre momen- « tanément l'effet des Lettres-Patentes de 1716 sur certains

---

(1) « Mémoire de tous les arrêts et édits du Roi qui ont enfreint les « privilèges d'Avignon et du Comtat, etc.... » Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boite 92.

(2 et 3) Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 92. Même pièce.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 35, f° 458 v°. Cet arrêt fut le début des attaques de la France contre les libertés venaissines.

« objets » (1). Cette observation n'a de valeur que pour l'arrêt du 30 octobre dont nous n'avons pu trouver le libellé.

La décision du 29 janvier 1732 portait que les droits de traites foraines et domaniales seraient à l'avenir exactement perçus sur toutes les marchandises, denrées et bestiaux qui sortiraient de France à destination de tout pays qui ne serait pas sous la domination royale (2).

Avec l'article VIII du concordat de 1734 les intéressés crurent pouvoir se ressaisir, mais, devant son inapplication systématique, ils durent bientôt se rendre compte que l'industrie des soies et soieries était, à tout jamais, condamnée dans leur pays.

Fût-ce, cependant, l'unique cause de la débâcle ? Non. Trois autres facteurs intervinrent (3) :

1° La diminution du crédit commercial des Avignonais ;

2° La façon défectueuse dont les soies étaient filées à Avignon ;

3° La phobie nobiliaire qui poussait nombre de soyeux avignonais (dès qu'ils avaient acquis quelque aisance dans leur industrie) vers l'université où ils pourraient peut-être acquérir une noblesse de robe.

b) La situation spéciale du Haut-Comtat

Au XVIII^e^ siècle, on comprenait sous la désignation géographique de Haut-Comtat les communautés venaissines enclavées dans le Dauphiné et qui étaient de l'Ouest à l'Est :

1° Solérieu ;

2° Valréas, Saint-Pantaléon, Rousset, Visan, Grillon, Richerenche, Bouchet qui formaient une enclave ;

3° Une autre enclave moins importante englobait les villages de Valouse, Eyrolles, Aubres et les Pilles.

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, (*Mémoire de Caumont* 1775), ms. 2429, f° 592, p. 47.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f° 134.

(3) id. d'Avignon, ms. 2497, f° 16. Nous trouvons ici une intéressante statistique de la soierie avignonaise en 1769.

Valréas, chef-lieu de la judicature de ce nom, était le centre et la petite capitale du Haut-Comtat.

Si le fief de Barbaras, dépendant du comté de Suze, et situé entre Bouchet et Tulette, avait fait partie du Venaissin (et les Comtadins le réclamèrent longtemps), l'enclave de Valréas, qui était de beaucoup la portion la plus considérable du Haut-Comtat, aurait été directement reliée au reste de la province ; toutes les entraves qui gênaient les relations commerciales auraient ainsi disparu. Mais, la France maintint, toujours, ses droits sur Barbaras, et les fermiers généraux ne voulurent jamais supprimer les postes de douane qu'ils y avaient installés.

Quant à la communauté de Rochegude, elle vivait sous un régime à part. Réputée indivise entre le Dauphiné et le Comtat, l'administration y comprenait un consul pour le Comtat et un pour le Dauphiné avec un conseil formé, pour une moitié, de sujets du pape, et, pour l'autre, de sujets du roi.

Les arrêts et édits précédemment étudiés ne s'appliquaient qu'au Bas-Comtat, qui se trouvait séparé de la partie haute par une langue de terre située en Dauphiné. Les habitants du Haut-Comtat devaient-ils à la douane dauphinoise des droits de passage ? Le problème de la regnicolité était encore, ici, en jeu (1).

Le 15 août 1688, M. de Grandval, conseiller du roi, « l'un « de Meffieurs les Interessez à fes Fermes » avait accordé au Haut-Comtat les droits suivants :

Article Premier. — « Les habitants de la ville de Valréas « et des lieux de Visan, Grilhon, Rouffet, Recharenches &

(1) Nous ne saurions passer sous silence, bien que cette question soit absolument étrangère au présent chapitre, la déclaration de mars 1664 portant que les contrats reçus par les notaires apostoliques d'Avignon et du Comtat-Venaissin auraient les mêmes effets et hypothèques en France que s'ils avaient été dressés par des notaires royaux. (Archives d'Avignon, *Inventaire Pintat*, boîte 56). Cette décision est encore une manifestation du privilège et explique pourquoi sous l'ancien régime, dans certaines villes, excerçaient plus de notaires que n'en exigeait la population. Valréas, entre autres, alimenté par les populations du Bas-Dauphiné,

« Bouschet du Haut-Comtat, ainsi que ceux d'Avignon et du « bas-Comtat allans ou venans du Comtat au Comtat, ou en « Provence, ou de Provence au Comtat, empruntant le passage « de Tulette, ou autres lieux du Dauphiné,ne païeront aucuns « droits forains des Marchandises Denrées et Bestiaux, à la « charge néanmoins d'aller au premier bureau de leur passage, « y faire leurs déclarations & y paffer obligation & soumiffion « de raporter Certificat de defcente, des Officiers des Lieux « dudit Comtat où lefdites Marchandises, Denrées et Bestiaux « auront été déchargées ».

Art. II. — « Lorsque lefdits Habitans emprunteront le « paffage de Dauphiné pour aller du Comtat au Comtat, ou « dudit Comtat en Provence, ou qu'ils viendront de Provence « audit Comtat, paffans par ladite Province de Dauphiné, ils « païeront les droits de la doüane de Valence en entier sur « lesdites marchandises, Denrées et Bestiaux, à l'exception des « Grains, & des vins, pour lesquels ils ne païeront que la moitié « des droits de ladite Doüane pour l'emprunt dudit paffage, en « raportant Certificat des Officiers des Lieux, portant qu'ils en « font Habitans, & que lefdites Denrées proviennent de leur crû».

Art. III. — « Et pour les Soïeries, Cocons, Filofelles, & autres « matières & ouvrages de Soïe,allant dudit haut Comtat au bas « Comtat, ou du bas Comtat au haut Comtat, empruntant ledit « paffage de Dauphiné, elles païeront, outre les droits de la « Doüane de Valence, ceux de la Doüane de Lion, ainsi qu'elle « fe perçoit au bureau d'Avignon; & ne pourront pafser que par « le Bureau de Tulette, où lefdits droits feront païez : & quant « auxdites soïeries, qui iront du haut Comtat en Dauphiné, ou « à Lion,elles ne pourront pafser que par le Bureau de Taulignan, « où les droits deus seront respectivement païez, ou confignés « en la forme ordinaire ».

Art. IV — « A l'égard des autres Marchandises, Denrées et « Bestiaux allant du Comtat au Comtat, elles ne payeront aucune « douane de Lion pour l'emprunt dudit paffage de Dauphiné, & « en cas que lefdites Marchandises, Denrées et Bestiaux fortent

« dudit Comtat par les Bureaux de Languedoc, ou Provence, « elles payeront la douane de Lion, suivant le Tarif et ufage « d'icelle ».

ART. V. — « Mais à l'égard des Marchandises, Denrées & « Bestiaux fortant du Comtat pour aller en Dauphiné pour y « être confommées, elles paieront les droits de la douane de « Valence, & ceux de la Foraine feulement, fans aucune Douane « de Lion, qui fera néanmoins outre ce payée fur les Marchan- « dises, Denrées et Bestiaux qui iront dudit Comtat par le Dau- « phiné à l'Etranger ».

ART. VI. — « Les marchandises autres que celles de Soyeries, « qui feront conduites à Lion fortant dudit haut Comtat, paye- « ront les droits de la Douane de Valence au premier Bureau de « leur paffage, où il fera pafsé configne pour la Douane de « Lion & obligation pour la Foraine en la matière accoûtumée»(1).

Le 23 avril 1705 les Etats du Comtat délibérèrent sur la néces- sité qu'il y avait de supprimer les droits existant entre les deux parties du Comtat (2).

La communauté de Valréas insista, en 1725, pour qu'on pré- sentât au pape un mémoire relatif à la liberté commerciale entre le Bas-Comtat et les pays enclavés (3).

A la date du 15 décembre 1727, « aprés midy » le sieur Pierre de l'Isle, receveur des fermes de S. M. agissant pour et au nom de M. Pierre Cartier, adjudicataire général des fermes de France, passa avec les habitants du Haut-Comtat un abon- nement d'après lequel, moyennant une somme annuelle de 1560 livres payée par eux en quatre termes égaux à la ferme générale, ils pourraient commercer librement avec le Dauphiné et y vendre leurs marchandises, denrées et bestiaux. Ils jouiraient des mêmes

(1) Bibliothèque d'Avignon, in-8°, n° 35.115.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 33, f° 269.

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 35 , f° 322. Délibération de l'assemblée ordinaire du pays du 8 novembre 1725.

privilèges et exemptions que le Dauphiné en ce qui concerne les droits de ferme, « sans que les employés desdites fermes puissent « faire aucune visite domiciliaire saisies ni travailler dans le « susdit Haut-Comtat ». Ils seraient seulement assujettis, comme ladite province du Dauphiné, aux droits perçus sur les marchandises, denrées et bestiaux qui y entrent, venant, soit de l'étranger, soit des provinces voisines, ou qui en sortent pour l'étranger ou lesdites provinces. Par cet abonnement on renonçait aux articles 1 et 2 du traité de 1688 (1).

Le paiement de 1560 livres était une lourde charge pour les pays de l'enclave, aussi le vice-légat Bondelmonti fit-il un nouveau règlement (23 avril 1736) qui frappait d'un droit toutes les marchandises sujettes à la décharge. C'est ce droit de poids qui paierait une grande partie de la redevance prévue par l'abonnement de 1727 (2).

c) Le concordat de 1734

Le 29 décembre 1732 le directeur général des fermes royales défendit la sortie du royaume des denrées, graines et bestiaux destinés à Avignon et au Comtat Venaissin (3). N'était-ce pas la continuation de la campagne menée par la France, contre les Avignonais et les Comtadins et dont le premier acte avait été l'arrêt du 10 juin 1731 sur les soies ?

Les états du pays réclamèrent l'intervention de la cour romaine pour « la cessation d'un mal qui ne leur laissait aucune res- « source » (4). Bien que, l'abbé Marini, agent de la province à Rome, prétendit que le pape avait été scandalisé par les procédés de la France et « que les Français n'avaient pas même gardé les « règles de la civilité, prétendant d'enseigner au pape la manière « de conduire une affaire » (5), cela n'empêcha pas le pape et

(1) Archives départemeatales de Vaucluse, C 40. f^os^ 760 et 761.
(2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2426, f° 39.
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 35, f° 536.
(4) id id. f° 534, 10 janvier 1733.
(5) id. id. f° 533.

la France de signer, en mars 1734, un concordat ruineux pour les sujets du Saint-Siège (1).

Moyennant la somme de 230.000 livres payables annuellement au pape par la ferme générale, la culture du tabac et des toiles peintes serait désormais interdite aux Avignonais et aux Comtadins (2).

Mais, peut-on prétendre, ces mesures ne portaient aucune atteinte à la regnicolité. En effet, la culture du tabac n'était pas libre en France ; pourquoi l'eût-elle été en Comtat regnicole ?

Même observation pour les toiles peintes. Regnicoles, les Comtadins devaient être soumis aux lois françaises. Or, un arrêt du conseil du 28 octobre 1686 en avait interdit, non seulement l'importation mais encore la fabrication en France, et, ce ne fut qu'en 1759, que les fabricants français reprirent leur liberté.

Examinons, d'autre part, les articles les plus importants de ce concordat (3) :

ART. VI.— « Sa Majesté très chrétienne rétablit les habitants « de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin dans tous les « droits, privilèges, franchises et exemptions contenues aux lettres « patentes du mois de mars 1716, pour en jouir par eux ainsi « qu'ils en ont joui avant les arrêts rendus en Conseil le 10 juin « et le 30 octobre 1731, 29 jauvier et 23 décembre 1732.

. . . . . .

(1) Nous n'insisterons pas sur les travaux préparatoires de ce traité. V. à ce sujet *Documents sur l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce du Comtat Venaissin et d'Avignon avant 1789* par M. Duhamel (Annuaire de Vaucluse 1890) p. 18 à 39) et Charpenne *Histoire des Réunions Temporaires*, tome II, p. 12 à 19.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C. 35, f° 642

(3) Voir pièce justificative n°II. Consulter également dans les Archives Départementales de Vaucluse, C. 35, f°s 642 à 650 v°, où se trouvent les 26 articles du projet dudit concordat. M. Duhamel dans ses *Documents sur l'Agriculture, l Industrie et le Commerce du Comtat Venaissin et d'Avignon avant 1789.* (*Annuaire de Vaucluse* 1890, pp. 39 à 55), rapporte ces deux textes mais l'on peut s'étonner que cet auteur ait placé les articles convenus et accordés avant le projet des articles du Règlement.— V. également Charpenne : *Histoire des Réunions Temporaires*, pp. 12 et suivantes.

ART. VIII. — « Les soieries d'Avignon et du Comtat Venaissin qui, conformément aux arrêts du 1er août 1716 et du « 26 mars 1722 payent à l'entrée du royaume les deux-tiers en « sus les droits que payent les soieries originaires, ne payeront « plus, à commencer du 1er avril prochain et pour toujours à « l'avenir que la moitié en sus des droits imposés sur les étoffes « de France et dans le cas où S. M voudrait décharger de tous « droits les soies originaires celles d'Avignon et du Comtat ne « payeront alors pour tout droit que la moitié de ceux imposés « sur les soieries originaires »

Pourquoi l'arrêt du 10 juin 1731 n'est-il pas mentionné dans cet article ? Il s'agit, cependant, d'une disposition nouvelle qui annule implicitement les arrêts de 1716 et 1722 !

ART. IX. — « Pour faciliter aux habitants d'Avignon et du « Comtat le commerce et la communication respective des « marchandises et denrées qu'ils pourraient avoir besoin de ses « fermiers mutuellement, il leur sera permis, dans le cas où ils « seraient obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire « passer sans payer aucun droit, à la charge que les propriétaires « ou conducteurs des dites marchandises seront tenus d'en faire « leurs déclarations devant les premiers bureaux de France et « d'en prendre des acquits à caution pour les marchandises et « denrées sujettes aux droits. Cette liberté gratuite de transit « n'aura pas lieu cependant pour les soies et cocons ni pour les « étoffes de soie et de laine, qui ne pourront entrer dans le « royaume sans payer les droits qui sont imposés par les arrêts « et règlements ».

ART. X. — « Les habitants de Valréas et autres communautés « de l'enclave du Haut-Comtat pourront faire le commerce dans « le Dauphiné et ils seront traités comme les naturalisés de la « province à la charge par eux de payer annuellement au profit « des fermiers généraux de S. M. la somme portée par l'abon- « nement fait en 1727 entre eux et les habitants des dites com- « munautés ».

Ce traité ne raffermissait-il pas le terrain croulant de la regnicolité ? Notre réponse eût été affirmative si l'on avait observé le traité de 1734. Malheureusement, l'article VIII n'intimida pas les fermiers qui, au lieu de n'exiger sur les soieries d'Avignon et du Comtat que la moitié des droits imposés sur les soies françaises, réclamèrent les deux tiers exigibles avant 1734. Un arrêt du 21 juin 1757 (1), corrobora les termes de cette disposition, mais,il laissa indifférente la ferme générale tout comme son aîné.

Les articles IX (2) et X eurent le même sort : ils suscitèrent de nombreuses difficultés à ceux qui essayèrent de les opposer à la rapacité du fisc d'alors (3).

Nous allons en indiquer quelques-unes.

d) Contestations diverses concernant l'application du privilège

D'après l'abonnement de 1727 et le concordat de 1734, les denrées et marchandises du Bas-Comtat (sauf les soies et cocons, les étoffes de soie et de laine) pouvaient donc passer en Dauphiné sans payer aucun droit. Les Dauphinois en profitèrent pour faire sortir, en fraude, du Comtat, un grand nombre de produits,des douanes de Valence et de Lyon qui étaient soumis aux tarifs.

Le procédé était le suivant : près de la frontière ils s'adressaient à quelque villageois du Bas-Comtat qui devenait leur prête-nom ;

---

(1) Bibliothèque d'Avignon. ms, 2429, f° 592, pp. 47 et 48.

(2) L'article IX parlait de « liberté gratuite de transit ». Dans un mémoire (1774), la ferme générale interpréta ces mots dans le sens d'une faveur gratuite alors qu'ils signifiaient gratis (Archives départementales de Vaucluse, C 41, f^os^ 495, v° et suivants jusqu'à 501 inclus).

(3) Avignon et le Comtat voulurent avoir, chacun, la belle part des 230.000 livres. La répartition fut équitable puisque la somme fut partagée en deux. Le Comtat employa cette somme au paiement de ses dettes et à l'amélioration de ses routes. Ce fut, chez lui, une explosion de vicinalité (v. en ce sens Archives départementales de Vaucluse, C 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45) et Charpenne, *Histoire des Réunions Temporaires*, tome II, p. 25.

ce dernier obtenait des consuls ou du secrétaire greffier de la commune un certificat constatant que les marchandises qui y étaient indiquées sortaient bien de ses magasins pour passer en transit dans le Haut-Comtat. Cette pièce obtenue, ils se faisaient délivrer, en compagnie de leur prête-nom, au premier bureau d'entrée, un acquit-à-caution pour un endroit quelconque du Haut-Comtat, et les produits, accompagnés par un commissionnaire de la région, pouvaient être dirigés sur n'importe quelle ville dauphinoise.

Par ce moyen, les habitants du Dauphiné transportaient ce qu'ils avaient pu acheter aux foires de Beaucaire, de Villeneuve-les-Avignon, de Provence et du Comtat. Pour les fermiers généraux, c'était une perte annuelle de 100.000 livres qui se ramena à 30.000 livres environ le jour où le commerce diminua (1).

Fréquentes étaient leurs doléances. Aussi, le 7 juin 1737, le vice-légat, soucieux de conserver aux Comtadins le bénéfice de l'article X du concordat et n'ignorant pas les abus commis dans le transport des marchandises, entre autres la délivrance de faux billets à des français qui n'avaient pas le droit de bénéficier du transit, ordonna-t-il que les registres des secrétaires préposés à la douane frontière « seraient visez par la personne qu'il dépu-« terait à Vaulréas ou par MM. les consuls » sous peine de 100 livres d'amendes (2).

Quelques mois plus tard, « il fut fait inhibitions et défenses à « toutes perfonnes, fans exception, de fe fervir d'aucun nom « suppofé encore moins de prêter le nom à qui que ce soit pour « raison dud. Transit Entrepôts & Magasins des Marchandises »; la même pénalité était prévue (3).

Ces prescriptions n'enrayèrent pas le trafic des acquits-à-caution, mais, des innocents payèrent pour des coupables. Sans cesse

(1) Charpenne, *Histoire des Réunions Temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France*, tome II, p. 369.

(2) Bibliothèque d'Avignon, ms, 2426 f° 43.

(3) id. id. f° 47.

aux aguets, les fermiers généraux s'adressèrent, parfois, à de braves gens à qui ils réclamèrent, à tort, des droits de douane, méconnaissant ainsi des franchises qui leur avaient été accordées.

Ce fut à propos des papiers et cartons, de la librairie, du sel et des cartes à jouer que s'élevèrent certains litiges.

Dans l'édit du 1er mars 1771 nous lisons: « Par notre Edit « de février 1748 nous avons ordonné la perception, pendant « douze années, dans toutes les villes et autres lieux de notre « royaume de droits sur différentes marchandises ; cependant la « guerre, dont les besoins avaient exigé ce secours ayant « cessé... nous nous empressâmes de faire cesser aussitôt ces « droits... par l'arrêt de notre conseil du 4 Février 1749... « mais l'économie que nous avons déjà portée dans plusieurs « parties d'administration ne produisant pas... Nous sommes « obligés... d'augmenter encore la recette de nos finances... » Ces considérations déterminèrent le roi à rétablir un droit uniforme et général sur les papiers et cartons semblable à celui imposé par l'édit de février 1748 et dont l'origine consacrée par l'ordonnance de juin 1680 remontait encore à des temps plus éloignés (1).

Le 11 septembre 1771 un arrêt du conseil du roi ordonna qu'à l'avenir tous livres imprimés ou gravés, soit en français soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger, paieraient à l'entrée du royaume 60 livres par quintal (2). « Veut S.M., ajoutait l'édit, que les manuscrits imprimés ou gravés, en langue étrangère, qui viendront de l'étranger, continuent à jouir de l'exemption générale de tous droits ».

Il est certain que, d'après l'édit du 1er mars 1771, les Comtadins ne pouvaient se soustraire aux obligations imposées à tous

(1) Bibliothèque d'Avignon, *Recueil des Edits ou Nouveau Code pour Avignon*, (année 1768). in-8° 1267, p. 300.

(2) Idem pp. 374, 375 et 387. Par arrêt du conseil du roi du 24 novembre 1771, ce droit fut ramené à 20 livres par quintal. En 1774, il ne sera plus que de 9 livres. Le 23 avril 1775, une décision du conseil d'Etat exempta de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en français soit en latin, reliés ou non, vieux ou neufs, venant de l'étranger ; « attendu, « dit l'arrêt, son utilité pour les lettres et pour l'instruction publique » (Archives départementales de Vaucluse, C 41, fo 806).

les français (1). Mais, regnicoles, ils étaient évidemment en droit de prétendre que l'arrêt de septembre ne les visait point.

Ils soutenaient, d'ailleurs :

1° Que par arrêt du Conseil du 10 août 1769 les imprimeurs et les libraires d'Avignon étaient assimilés à ceux de France et assujettis aux règlements de la librairie du royaume ;

2° Qu'en vendant des livres fabriqués en France, « avec de la matière française », l'industrie du livre enrichissait ce pays ;

3° Que l'étranger devait payer un droit pour l'importation des livres dans le royaume, parce qu'il n'en payait aucun comme les nationaux (2).

Cette dernière raison ne saurait être retenue car les Comtadins n'en payaient pas davantage. La ferme générale exigea des habitants d'Avignon et du Comtat les mêmes redevances que celles qu'elle réclamait à l'étranger.

C'est à tort, qu'en octobre 1771, le sieur Mérande, imprimeur à Avignon, dut acquitter des droits sur les exemplaires d'une bible qu'il avait expédiés en France, et qu'on lui opposa un prétendu arrêt du 21 août 1771 car, celui-ci n'existait pas (3).

Le cas du sieur Légier est un autre exemple de ces vexations (4). Propriétaire d'une manufacture de papiers établie à Sorgues, il envoya des papiers à l'étranger sous acquit-à-caution, en empruntant le transit. L'article 9 du concordat de 1734 lui permettait « d'emprunter la terre de France ». La douane fut, cependant, intransigeante (5).

---

(1) Cet édit atteignait même les sujets du roi. L'état énumératif des villes où le roi veut que lesdits droits soient perçus ne comprend-il pas toutes les généralités in 8° 1267, pp. 305 et 308) et à plus forte raison le Comtat ?

(2) Bibliothèque d'Avignon, ms, 2644, f° 101.

(3) *Griefs des Habitans du Comté Venaissin et de la ville d'Avignon contre la Ferme Générale de France* (1786). (Bibliothèque d'Avignon, ms, 2456, f° 626, p. 4). Si nous consultons l'in-8° 1267, recueil de toutes les mesures prises de 1768 à 1772, nous ne trouvons pas, en effet, trace de cette décision. Cette date est celle de l'enregistrement en parlement de la déclaration royale donnée à Versailles le 1er mars 1791, (p. 300). Il y eût confusion de la part de l'auteur de ce mémoire.

(4) Pièce déjà citée pp. 6, 7 et 8.

(5) Le 13 juillet 1772 les états du Comtat se plaignirent à la ferme générale de ce que les cordonniers de Carpentras qui transportaient des souliers du Bas au Haut-Comtat, avaient été arrêtés au bureau de Tulette, où ils avaient dû payer certains droits.

Un autre fabricant de papiers (de Grillon), André Sauveur, se vit également tracasser par les commis de la ferme générale (1). Sur un certificat du secrétaire de la communauté de Grillon, il fit conduire, le 9 mars 1774, au bureau de Beaune, dans le Dauphiné, douze balles de papier du poids de 33 quintaux environ. Il déclara au receveur de ce bureau qu'il les expédiait à St-Marc, île St-Domingue, en Amérique. Connaissant les droits des habitants du Haut-Comtat, le receveur délivra, le même jour, à Sauveur un acquit-à-caution pour l'Amérique, que l'intéressé signa. Porteur de sa marchandise, il partit immédiatement pour Marseille. A Orange, il remit sa charrette à un nommé Chabert auquel il donna son acquit-à-caution et une lettre de voiture adressée au sieur Raymond, négociant à Marseille. Il priait ce dernier de faire décharger le papier en question dans certains entrepôts établis en cette ville pour recevoir les marchandises destinées à l'Amérique. Chabert se crût en sûreté sur la route de Provence. Mais, à peine était-il arrivé au poste de vérification établi près du bac à traille de Noves, qu'il fut arrêté par la sous-brigade qui saisit, non-seulement les douze balles de papier, mais encore sa charrette et ses mulets. Procès-verbal fut dressé le 12 mars 1774 (2). Après plusieurs jours on consentit à lui remettre bêtes et voiture, mais, on exigea de lui une caution. Sauveur se prévalut des articles IX et X du concordat et après de longues discussions interjeta appel devant la cour des aides de Provence qui lui fit restituer son chargement mais, le condamna à 3000 francs d'amende et aux dépens.

La vente du sel devait, elle aussi, provoquer des incidents.

S'agissait-il pour les Avignonais et les Comtadins de défendre, ici, leur regnicolité ?

L'article XII du concordat de 1734, stipulant que « Les fer-« miers généraux, à commencer du 1er avril prochain, ne ven-« draient le sel dans le Comtat-Venaissin, que le même prix

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2456, f° 626, pp. 13 à 21.

(2) « Les ifles Françoises de l'Amérique ne font pas Pays étranger », prétendait la ferme générale. – (Pièce déjà citée p. 18).

« qu'ils étaient autorisés de le vendre dans la ville d'Avignon, « sans qu'ils puissent sur ce prétendre aucune diminution sur le « prix du bail des gabelles d'Avignon dont ils jouissaient. Le « prêsent traité serait approuvé et ratifié par S. S. et par S. M. T. « Chrétienne et les ratifications en seraient fournies dans l'espace « de six semaines de ce jourd'hui ou plutost s'il était possible », était, apparemment, en marge du privilège de regnicolité : les Comtadins ne paieraient plus le sel que 6 livres, 10 sous le minot, c'est-à-dire le même prix que les Avignonais, alors qu'antérieurement à 1734, ils l'achetaient plus cher que ces derniers (8 livres, 6 sous). Pris à la lettre, voilà tout ce que voulait dire cet article XII. Mais cette question était intimement liée à celle du Haut-Comtat. Or, qui disait Haut-Comtat, signifiait droit de transit réclamé au nom du privilège, et, qui parlait de transit, entendait possibilité de fraude pour les Avignonais et les Comtadins.

D'après le concordat de 1734, les quantités annuelles que pouvait fournir le grenier d'Avignon, étaient de 17 livres par habitant, de 8 livres pour chaque bête à pied fourchue, de 3 livres pour chaque animal à pied rond, et de « trente livres pour chaque trentenier (bêtes à laine) restant toute l'année dans le Comtat » (1).

La délivrance du sel se faisait sur billets remis par les secrétaires des communautés qui constataient les besoins de chacun. La contrebande était aisée. Les Comtadins exagéraient leurs besoins, et vendaient l'excédent du sel qu'ils avaient pu obtenir aux habitants des provinces voisines qui, même à un prix très majoré, payaient cette denrée bien moins cher qu'en France (2).

Le 5 juin 1739, le vice-légat Bondelmonti se rendant compte du contrôle illusoire qui existait dans la délivrance des billets

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 46, f° 177, v°.

(2) Quelques vieillards de Noveyzan (Drôme) se souviennent encore d'avoir entendu leurs arrière grands parents conter leur voyage à Rousset, où ils allaient chercher du sel en contrebande.

de gabellement, « Pourvoyant aux très humbles instances qui « lui avaient été faites de la part du Fermier des Gabelles à sel « de cette ville, sur ce que plusieurs particuliers du Comtat « trouvaient le moyen de tromper les Commis de ladite ferme « avec de doubles billets qu'ils surprenaient des secrétaires res- « pectifs des Communautés, sous prétexte d'avoir perdu leur « dernier billet de gabellement, ce qui leur facilitait l'occasion « de faire usage des dits billets alternativement et de faire ensuite « des versements du sel qu'ils prenaient au-delà de leur « provision. Et désirant y pourvoir, attendu que le Bail à Ferme « du sel ne pourvoyait pas dans ce cas : A ordonné & ordonnait « être faites très expresses inhibitions & deffenses à tous les « habitants du Comtat de se servir de double billet, à peine de « 24 livres d'amande pour chaque contrevenant, chaque fois « qu'ils conviendraient, aplicables, comme il était porté par le « bail à ferme du sel. Et afin que personne ne prétendit cause « d'ignorance, a ordonné et ordonnait la présente ordonnance « être publiée et affichée par tout où besoin serait, à la manière « accoutumée » (1).

Pour entraver la fraude qui devenait de plus en plus préjudiciable aux greniers du Languedoc, de Provence et du Dauphiné (2), la ferme générale n'avait que deux moyens : augmenter le prix du sel, ou en diminuer la distribution dans le Comtat. Ces deux solutions ne pouvaient être acceptées par ceux qui « seroient empressés d'adopter les voyes honnêtes et « propres à empêcher la contrebande du sel... en tant que les « moyens qui seroient proposés pour y parvenir n'agraveroient « point le sort des habitants de la province... mais qui ne pou- « voient se pretter en aucune manière à entendre à des arran- « gements qui auroient pour but une augmentation quelconque

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2434, f° 197.

(2) Le sel était vendu jusqu'à 24 livres en Provence et 23 livres en Languedoc et en Dauphiné. (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2429, f° 655).

« sur le prix de cette denrée » (1). Réduire la délivrance du sel leur paraissait une mesure injuste, étant donné que les besoins des habitants dépassaient de plus d'un tiers la quantité qui leur était attribuée (2). La contrebande, ajoutaient-ils (3), se fait à Arles, où il entre plus de sel qu'il n'en est consommé. Ils durent, cependant, subir, en 1786, l'augmentation de 3 livres, 10 sols sur le prix du sel, après avoir manifesté la plus vive indignation contre M. de l'Epinay qui leur avait offert de les « dépouiller de la propriété incontestable du droit de payer le « sel à un prix au-dessous des provinces voisines » (4). Ils ne pouvaient se faire à l'idée de ce déni de justice. « Nous som- « mes regnicoles de Provence » (5), disaient-ils. Que venait faire ici le privilège de regnicolité ? Seuls les engagements de 1734 étaient opposables.

La vente des cartes à jouer engendra, elle aussi, des contestations.

Jusqu'en 1751, cette industrie fut très florissante dans le Comtat et, surtout, à Avignon. Introduites, en contrebande, en France, elles se vendaient à un prix très avantageux, ce qui leur assurait un débit considérable. Lyon et Marseille souffraient fortement de cette concurrence déloyale, et surent réclamer. Le roi de France intervint à Rome, et un concordat signé par les deux cours, le 16 février 1756, établit le contrôle français sur les manufactures de cartes d'Avignon et du Comtat : elles dûrent payer un droit que l'on perçut, désormais, au profit de l'Ecole militaire. De nouvelles difficultés surgirent ; un nouveau concordat, celui du 29 août 1758, les régla une fois encore. Au fond, la France ne cherchait que la ruine de ceux qui la concurrençaient en terre pontificale ; une élévation de tarif, en novem- 1771, la précipita. Le concordat signé le 10 mai 1780, par le roi et le pape, la consomma (6).

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 45, f° 467.
(2 et 3) id. C 46, f° 176.
(4 et 5) Bibliothèque d'Avignon, ms, 2456, f° 626, p. 23.
(6) Henri-René d'Allemagne, *Les cartes à jouer du XIV^e au XX^e siècle*, Paris 1906, Tome I, pp. 318 et suivantes et Tome II, pp. 345, 362 et 506.

Qu'arriva-t-il, en effet ? La ferme générale réclama aux Comtadins un droit de 3 livres, 4 sols (1) sur des cartes à jouer expédiées à Rome ou dans les pays étrangers, alors que l'article VII du traité de 1780 spécifiait que le transit serait libre, exempt de tout droit de gabelles, et que le fermier ne pourrait exiger que les précautions et mesures propres à la garantie de la contrebande. Etait-ce encore, ici, d'après eux une atteinte à leur privilège de regnicoles ? Evidemment oui. En dépassant, même, leurs droits, il était naturel que les Avignonais et les Comtadins essayassent de sauvegarder leur situation commerciale. Le droit de transit, mais il leur avait été reconnu en 1727 et en 1734 !

C'est lors de la promulgation de ces règlements que les fermiers généraux auraient dû peser les conséquences de ce qu'ils leur accordaient. Ils n'auraient pas dû attendre 1772 pour s'apercevoir que les libertés baillées entraînaient de formidables abus, et alléguer :

1° Que les habitants du Haut-Comtat ne pouvaient prétendre qu'on les reconnût à la fois regnicoles de Provence et du Dauphiné ;

2° Que tout abonnement était un acte libre, et que celui de 1727 n'avait existé jusqu'à ce jour que par tacite reconduction ;

3° Que le dit traité et l'art. X du concordat de 1734 donnaient lieu à des fraudes innombrables (2).

Pourquoi en décembre 1774 Louis XVI insistait-il encore sur leurs libertés commerciales ? (3)

Ce qu'on peut reprocher aux Comtadins, c'est d'avoir souvent perdu le sentiment de dignité qui convenait aux vaincus. De la royauté ils avaient tiré « leurs beaux privilèges », mais, du jour où elle cessa de leur manifester « sa grâce spéciale », ils n'hésitèrent pas (et le geste manqua d'élégance) à lui reprocher

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2456, f° 626, p. 34.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 40, f^os^ 756 et 758.

(3) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2429, f° 320. Texte des lettres-patentes de 1774.

amèrement les services qu'ils avaient pu lui rendre, à se proclamer même les banquiers de la France.

Nous lisons : « La conservation de ces deux Etats, doit luy « (le roi) estre aussi précieuse que s'ils lui appartenaient en « propriété, puisque toutes les marchandises qui y entrent, n'y « viennent que de la France, et que, toutes celles qui en sortent, « ne pouvant passer que par la France, elles y paient tous les « droits qui y sont dûs, et qu'excepté quelques denrées, tout ce « qui si consomme lui paye des droits considérables . . . . .

« Toutes les marchandises dont on vient de parler sont tirées « du Royaume, comme aussi la plus grande partie du comestible « et du combustible, ce qui fait passer des grandes sommes « aux sujets du Roy » (1).

. . . . . .

« Les droits dont on vient de parler, ne sont pas les seules « charges que le Comtat-Venaissin et la ville d'Avignon sup- « portent. La plus grande de toutes est celle de la perte qu'ils « font sur les monoyes. Les habitants de ces deux états n'en ont « point d'autre que celle du Roy, dont ils essuient toutes les « variations. Elles leur ont causé des grandes pertes en divers « tems, et surtout dans la conjoncture des billets de banque, « dans laquelle ils ont souffert une aussi grande perte qu'aucune « autre partie du royaume » (2).

. . . . . .

« On doit considérer que toutes leurs finances doivent être « regardées comme celles du Royaume même, puisque ces deux « états y sont enclouez, qu'ils n'ont aucun commerce qu'avec « les sujets du Roy, et que tout leur argent circule dans les « provinces qui les environnent, soit par le commerce, soit par « les différents prêts qu'ils ont faits et qu'ils font encore tous « les jours aux sujets de sa majesté ! Les grandes sommes qu'ils

(1 et 2) Archives départementales de Vaucluse, C 35, f° 560.

« ont prêtées au Roy sur le sallin d'Avignon et du Comtat, et « sur l'Hôtel de Ville de Paris, celles qu'ils ont prêtées à la « province de Languedoc, au clergé, aux parlements, et aux « autres cours souveraines des provinces qui les environnent, et « à divers particuliers en sont une preuve bien convaincante, il « leur en est resté même un souvenir bien douloureux par la « perte qu'ils ont faite d'une grande partie des fonds cy-dessus « qui ont été remboursés en Billets de la banque Royale » (1).

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 35, f° 562.

TROISIÈME PARTIE

LE PRIVILÈGE DE REGNICOLITÉ AVIGNONAISE ET COMTADINE ET LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE

1789-1791

CHAPITRE Ier

PRÉTENTIONS DES AVIGNONAIS ET COMTADINS AU DROIT DE REPRÉSENTATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE.

Dès qu'il fut question de la convocation des états généraux de France, alors même que les Avignonais et les Comtadins n'avaient dit mot de leur désir de concourir en tant que regnicoles à l'élection des députés, ce droit leur fut violemment contesté.

Dans un discours prononcé devant l'assemblée de la sénéchaussée d'Arles, le 1er avril 1789, un ancien magistrat, Servan, s'écriait : « A quoi donc se réduisent les droits d'un étranger à qui « nos lois ont conféré le titre de *Regnicoles*? — Au droit d'acqué- « rir parmi nous, de posséder, de jouir, d'aliéner par vente, « de transmettre par testament la propriété acquise selon nos lois. « Ce droit est encore celui de réclamer comme les citoyens « toutes les lois protectrices de la liberté individuelle. Propriété « et liberté ; faculté de jouir & pouvoir d'agir selon les lois. « Telle est l'étendue des droits civils. Mais, s'agit-il de comman- « der à tous ? — Là finit le droit civil, et là commence le droit « politique. Ces deux droits ne doivent point se confondre. Les « *regnicoles* peuvent prétendre au premier, mais pas au second. « Ce n'est pas, ajoutait Servan, les habitants du Comtat-Venaissin « qu'il faut craindre, leur origine est la vôtre ; mais, accorder à « des religieux, à des corps ecclésiastiques, accorder à « Monseigneur l'Archevêque d'Avignon l'influence même la plus « éloignée sur notre Assemblée, non, la raison, la politique, l'in- « térêt du Roi, les droits de la Nation, tout y résiste » (1).

Plusieurs gentilshommes établis dans le Comtat n'avaient-ils pas été, cependant, admis dans quelques assemblées d'election ? M. le comte de Forbin des Issarts n'avait-il pas concouru dans

(1) Bibliothèque d'Avignon, in-8°, 29.885.

l'assemblée de Nimes pour la députation de la noblesse aux états généraux ? (1).

A ces objections, Servan de répondre que « c'était un scan-« dale civil, que de mêler avec les Ecclésiastiques des familles « enracinées en France dont la première tige avait poussé quel-« ques rameaux égarés vers le Comtat » (2).

Ce qu'il ne voulait admettre, à aucun prix, c'était que le clergé, c'est-à-dire les privilégiés, représentât les intérêts avignonais et comtadins. « Au seul mot des droits des Ecclesiastiques d'Avi-« gnon, je crois voir apparaître, disait Servan, ce Jean XXII « semant d'une main les bulles et la discorde de l'autre recueil-« lant notre or et ravageant notre fortune » (3).

Cette préoccupation semble avoir été chez lui beaucoup plus grande encore que celle de refuser aux regnicoles l'exercice des droits politiques.

Les Avignonais et les Comtadins ne pouvaient-ils pas, cependant, répondre : de fait, le Comté est soumis au pape par la cession de 1348 (4), œuvre de la reine Jeanne, mais par cela seul qu'il appartient, de droit, au roi de France, comme comte de Provence, ses habitants ont été admis dans toutes les assemblées des baillages dans le ressort desquels ils possédaient des bénéfices et des fiefs (5). Nous pouvons donc concourir aux élections des états généraux de France !

(1, 2 et 3) Bibliothéque d'Avignon. in-8° 29.885,

(4) La date de 1348 est celle de la cession d'Avignon mais ne saurait s'appliquer au Comtat qui devint fief pontifical des 1274. On rencontre souvent dans les pièces de l'époque révolutionnaire ces deux états confondus sous la même dénomination de Comté d'Avignon.

(5) *Le Point du jour, ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale,* n° XXVIII, du lundi 20 juillet 1789. Pièce cité par A. Brette dans son « Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789 » tome Ier, p. 487, v. note. (Collection de documents sur l'Histoire de France, Documents de la période révolutionnaire).

Cette conception, nous la trouvons dans « Le Point du Jour » du lundi 20 juillet 1789 « On a repris l'examen des pouvoirs « de MM. les évêques d'Ypres et de Tournay.... Il s'agissait « de savoir si ces deux prélats, qui ont leurs sièges dans la partie « de la Flandre actuellement soumise de fait à la domination « autrichienne mais dont les diocèses s'étendent dans le royaume, « et qui possèdent en France des fiefs attachés à leurs églises ont « été valablement élus députés aux Etats Généraux et si en « conséquence ils peuvent prendre place dans l'Assemblée « Nationale. On citait en leur faveur, entr'autres autorités « l'exemple du Comté d'Avignon » (1). Ici, « Le Point du Jour » reprend le raisonnement que nous venons d'exposer.

Les idées exprimées par Servan ne triomphèrent pas entièrement, car, si Avignon et le Comtat ne participèrent point, en droit, aux élections aux états généraux (l'archevêque d'Avignon n'y fut pas appelé comme il l'avait été à ceux de 1614), en fait, certains chapîtres, tels que celui de la Métropole (2) et de St-Agricol (3) purent donner leur avis dans les sénéchaussées où ils possédaient des biens. Les intéressés espéraient que d'autres interventions indirectes se produiraient en leur faveur ; c'était, d'ailleurs, tout ce qu'il souhaitaient.

Preuve en est cette délibération de l'assemblee générale du Comtat du 17 avril 1789 : « L'Assemblée Générale informée « que dans la prochaine tenue des Etats Généraux du Royaume « de France, il doit ainsi que l'annoncent les délibérations et les « mandats de différentes provinces du royaume y être traitées des « matières qui de leur nature eu égard à la situation locale de

---

(1) « Le Point du Jour ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale » n° XXVIII, du lundi 20 juillet 1789. Pièce citée par A. Brette dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789*, tome I^er^ p. 487 v. note. (Collection de documents sur l'Histoire de France. Documents de la période révolutionnaire).

(2) Voir pièce justificative n° IV.

(3) id. n° V.

« cette province du Comtat pourront l'interesser par rapport à « ses privilèges franchises et libertés constitutionnelles.

« A délibéré de prier l'Assemblée ordinaire de s'adresser à « S. E. Mgr le Cardinal ministre pour qu'il daigne veiller et « faire veiller à ce que dans la prochaine tenue des Etats Géné- « raux il ne soit porté aucune atteinte aux privilèges franchises « libertés et exemptions dont jouit la Province tant par sa cons- « titution particulière qu'en vertu des concordats et lettres- « patentes à elle accordées, si mieux n'aime Son Eminence « autoriser les Etats à prier et charger un ou plusieurs proprié- « taires et tenanciers de cette Province qui sont déjà députés « aux Etats Généraux pour les districts ou baillages de la pro- « vince où ils sont respectivement domicilliés de faire valoir et « défendre leurs privilèges franchises, libertés et exemptions.

« Considérant encore que dans les circonstances, il est abso- « lument nécessaire que la Province ait un agent à Paris, qui « veille à ses intérêts et puisse informer l'Assemblée de tout ce « qui peut avoir rapport à cet état, a délibéré de prier l'Assemblée « ordinaire d'en nommer un, s'en rapportant absolument à son « choix et l'autorisant à lui faire tel traitement qu'elle jugera « convenable, autorisant en outre toutes les dépenses quelques « qu'elle pourra faire à ce sujet, toutes les démarches qu'elle « croira nécessaires et tout ainsi qu'elles pourraient être délibé- « rées par l'Assemblée Génèrale » (1).

On allait s'occuper d'eux aux états généraux, mais, sans la moindre bienveillance.

Si nous consultons, en effet, les cahiers de la sénéchaussée de Nimes (2), nous trouvons les doléances des communautés de Loudun, des Angles, de Roquemaure, de Saint-Geniès de

---

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 46 f° 291, v°.

(2) Bligny-Boudurand, *Cahiers de la Sénéchaussée de Nimes pour les Etats-Généraux de 1789*.

Tome I, pp. 417, 436, 437 et 438.

Tome II., pp. 73, 90, 207, 323, 332, 379, 380, 520, 521, 564.

Comolas, de Saint-Nazaire, de Saint-Paulet de Caisson, de Saze, de Villeneuve-les-Avignon qui étaient plutôt dirigées contre Avignon et le Comtat.

Le cahier d'Uzès, en particulier, stipulait « qu'ils (les « députés) demanderont l'union à la France par échange si elle « n'a titre pour l'exiger d'Avignon et du Comtat Venaissin en « soumettant à la sagesse du Roi et des Etats-Généraux, le « mérite de cette demande et les moyens d'y aviser » (1).

La réunion du Comtat à la France ! Nous verrons, plus loin, combien les Comtadins goûtaient peu ce programme !

Des amis aux états généraux ils en trouvèrent en petit nombre et malheureusement pour eux, ils les comptèrent dans les rangs des privilégiés (M. de Crillon et l'abbé Maury).

Le 24 avril 1789, et, conformément à la délibération du 17 avril, l'assemblée ordinaire du pays donna « pouvoir, faculté « et charge expresse au sieur Ducros, de veiller aux intérêts de « la province, de suivre à cet effet toutes les opérations qui « seront faites par les dits Etats Généraux dans tout ce qui « concerne et aura rapport à cette province, à sa position et à « tous les droits et privilèges dont elle jouit en qualité de regni- « cole du Royaume de France, de prendre une connaissance « exacte de tout ce qui sera dit, entrepris, fait et délibéré à « l'égard de la dite province et des projets qui peuvent être « *permis* sur icelle dans les dits Etats Généraux autorisant ainsi « qu'ils autorisent ledit sieur Ducros à faire toutes les démar- « ches et toutes les dépenses qu'il jugera nécessaire pour se pro- « curer les éclaircissements qui peuvent concerner les habitants « de ce pays, la constitution et les privilèges de la dite province « dont il rendra compte à l'Assemblée au moyen d'une corres- « pondance suivie » (2).

---

(1) Bligny-Boudurand, déjà cité, Tome II, p. 462

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 46, f° 310.

Le 20 mai 1789, l'abbé Ducros qui, en qualité d'aumônier des Dames de France, avait ses entrées à la cour et qui était à Versailles depuis le commencement de 1786 (1) accepta la mission, en regrettant qu'on ne lui eût pas donné des instructions sur la nature du privilège de regnicole (2).

Devenu agent de la province, il mit tout son dévouement au service de ceux qui lui avaient accordé leur entière confiance.

(1) Archives départementale de Vaucluse, D 466, f° 79, v°.
(2) id. C 46, f° 333.

CHAPITRE II

DU SORT DU PRIVILÈGE DE REGNICOLITÈ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La question du ravitaillement en blé se posait au début de 1789 pour le Comtat, comme pour le royaume de France.

La première démarche de Ducros, en qualité d'agent du pays, fut une entrevue avec le comte de Montmorin, qui lui fit part de la conversation qu'il venait d'avoir avec Necker (1) : la libre circulation des grains dans le Comtat était décidée. Les décrets de l'assemblée nationale ne s'appliquaient pas à cette province. L'assemblée générale du pays estimait-elle qu'il devait demander au ministre la notification de cette décision aux intendants des provinces limitrophes, étant donné qu'une interception de convois de blés venait d'avoir lieu (2) ? Ducros n'était pas de cet avis, car les esprits difficultueux de l'assemblée nationale pourraient mettre opposition à cette requête, si les convois avaient été interceptés par ordre supérieur (3).

Nous ignorons quelle fut la réponse, mais, cette mesure ne touchait-elle pas à la regnicolité ? N'était-ce pas une parcelle de cette liberté commerciale que les Comtadins réclamaient, sans cesse, en tant que regnicoles ? Quel fut le rôle de l'abbé Ducros, de septembre 1789 jusqu'en avril 1790 ? Il s'occupa, surtout, de ce problème des blés. Un évènement capital se déroula, cependant, à l'assemblée nationale. Par son décret du 21 novembre 1789, elle autorisa l'impression d'une motion proposée par le sieur Bouche, député d'Aix, tendant à la réunion d'Avignon et du

---

(1, 2, et 3) Lettre de Ducros à M. Raphel « syndic provisoire des 3 Etats du Comté Venaissin ». Archives départementales de Vaucluse, C 46 f° 482.

Comtat Venaissin à la France (1). Aucun commentaire de Ducros à ce sujet.

Le 13 avril 1790, il rompit le silence. Il écrivit à M. Raphel (2), syndic général de la province du Comtat, qu'il venait de souscrire, au nom de ce dernier, un abonnement aux comptes rendus des procès-verbaux de l'assemblée nationale. En post-scriptum il l'assurait que, contrairement à certains bruits, il n'était pas dans l'intention du roi d'envoyer des troupes pour réduire le peuple avignonais et comtadin.

Les habitants du Comtat étaient à un tel point pénétrés des principes de la révolution française que, malgré l'interdiction papale du 24 février 1790, ils transformèrent leur assemblée provinciale en états généraux (3). Le 27 mai, ces états prenaient le nom d'assemblée représentative et inauguraient leurs travaux le 30.

A partir de juin 1790, Ducros entretint avec le président de ladite assemblée une correspondance qui nous permettrait de le suivre de très près à Paris (4).

Que devint le privilège de regnicolité ? Personne n'en perdit de vue la sauvegarde, voire même l'extension. Cette préoccupation nous la trouvons dans les cahiers de doléances adressées à l'assemblée par des localités telles que Faucon, Villes-sur-Auzon, l'Isle, Crillon, Modène, Saint-Pierre-de-Vassols, Lapalud, Thor, Saumanes, Vaucluse, Vacqueyras, Caderousse (5).

D'autre part, dans son adresse du 11 juin 1790, l'assemblée représentative attirait l'attention de l'assemblée nationale sur

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2436 n° 5, (texte de cette motion contre laquelle les états du Comtat protestèrent le 25 novembre 1789. Carpentras ms. 1759, f^os^ 207, 208).

(2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 4193, f° 125.

(3) Mathiez, *Rome et le clergé français sous la Constituante*, Chap. VI, p. 71.

(4) Il descendit chez M. de Montfort, 10 rue Ste-Nicaise, où séjournaient les députés du Dauphiné (Bibliothèque d'Avignon, ms. 4196, f° 59). Dans ses lettres au président de l'assemblé représentative, il se plaindra souvent des indiscrétion scommises par le service des postes (ms. 4196, f° 45 et 59).

(5) Voir pièces justificatives, n^os^ VI à XIII inclusivement.

« ce peuple qui s'est montré l'ami de cette révolution mémo-
« rable... ce peuple enfin que la France généreuse et les
« augustes monarques n'ont pas dédaigné de s'associer en
« quelque sorte, en lui accordant le titre de *regnicole*. Ce titre,
« s'écriait le président de l'assemblée représentative, fut de tout
« temps celui de sa gloire, c'est presque le titre de Français &
« vous venez de le lui rendre plus cher encore. Plus forts de
« la justice des principes qui vous dirigent que de la légitimité de
« nos droits qui reposent sur la foi des traités les plus solennels,
« nous comptons sur la conservation de ce titre précieux et sur
« les suites de cette protection, dont nous avons reçu, dans tous
« les temps, les marques les plus signalées. Vous pouvez,
« MM., nous faire ressortir dès aujourd'hui les effets salutaires
« de cette protection, en détruisant les entraves qui gênent nos
« liaisons commerciales avec les Français & qui nous appau-
« vrissent en enervant notre industrie. C'est un bienfait vrai-
« ment digne de la générosité de votre nation et qui couronnera
« tous les autres. Daignez, MM., nous le confirmer par un
« traité qui nous assure la garantie et qui règle tous les droits
« respectifs.... Achevez, MM., votre ouvrage : qu'il n'existe
« pas plus de différence entre nos territoires, qu'il n'en existera
« dorénavant entre nos mœurs et nos loix » (1).

Dans ces cahiers, de même que dans l'adresse du 11 juin, le mot regnicole est rarement isolé. A ses côtés se trouvent les expressions : traité de commerce avec la France, destruction des entraves qui gênent la liberté commerciale.

Cette réalisation ne donnerait-elle pas, en effet, un nouveau lustre au privilège ? Le reculement des barrières ne serait-il pas une manifestation intéressante du principe ? (2).

(1 Bibliothèque d'Avignon, in-4°, 2848, f° 38.

(2) Il s'agit ici du reculement des barrières douanières à la frontière, entre la France et les pays étrangers, et de la suppression des lignes de douanes intérieures — v. à ce sujet l'adresse des députés d'Avignon dans laquelle ceux-ci, à l'occasion du reculement des barrières, essayèrent indirectement de faire aboutir la réunion d'Avignon à la France (15 août ou 16 novembre 1790, Carpentras, Barjavel 5867 (10)).

Les espérances étaient belles. Nous pouvons, cependant, affirmer que la question de regnicolité fit pâle figure à l'assemblée nationale. Elle fut dépassée par les évènements.

Dès le 12 juin 1790, Avignon demanda sa réunion à la France, et rassembla, à cet effet, toutes ses forces agissantes. Le Comtat, au contraire, bien qu'ayant adopté les principes de la révolution française, ne cessa de manifester ses sentiments de fidélité au Saint-Siège (1).

Tous ses efforts, toutes les interventions qu'il sollicita n'eurent qu'un objectif: discréditer la motion Bouche, et à en éviter le vote. Voilà ce qui domina les débats. Cela ne veut pas dire qu'à l'assemblée nationale, d'autres points ne furent pas abordés et discutés (2). Nous voulons, simplement, faire ressortir, ici, que ce privilège de regnicolité dont les manifestations, dont le champ d'action et d'application auraient pû être élargis resta sur son acquis. Ce ne fut pas, cependant, la faute de l'assemblée représentative qui, sur la demande de l'abbé Ducros, envoya à Paris deux de ses membres Tramier de la Boissière, député de Crillon, Modène, Saint-Pierre-de-Vassols, et Olivier, député de Bédarrides (3), munis d'instructions très détaillées (4) qui contenaient deux paragraphes significatifs:

« 1° Un objet des plus importants et que les députés ne per-
« dront jamais de vue est de conserver à cette province le droit
« de regnicoles.

« 2° Ils tâcheront de rédiger et arrêtter un traité de commerce
« avec la France, qui affranchisse le Comté Venaissin de toutes
« les entraves qui gênent ses transports commerciaux ».

Malgré les efforts de ces trois hommes qui aimèrent profondément leur pays, et qui le servirent de tout leur cœur, la question de regnicolité ne fit pas d'autres progrès.

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1761, f^os 69 à 76.
(2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 4196, f.s 19, 73, 99 et 117.
(3) Cette mission fut désignée le 24 juillet 1790. Elle quitta Carpentras le 30.
(4) Voir pièce justificative n° XIV.

Lorsqu'ils prirent contact avec les membres de l'assemblée nationale le problème regnicole était toujours dans l'ombre. La réunion des deux provinces allait-elle avoir lieu ? La réponse n'avait pas encore été donnée et cela seul absorbait les esprits. Le 13 août 1790, Tramier et Olivier ne cachaient pas au président de l'assemblée de Carpentras que c'était « surtout sur le « côté gauche que les calomnies paraissaient avoir fait le plus « d'impression » (1).

Dans le discours prononcé le 28 octobre 1789 à l'assemblée nationale ils se plaignirent « des impostures d'Avignon » (2) mais, ils se rendaient bien compte que le moment n'était pas venu de parler des intérêts regnicoles. Il en sera ainsi jusqu'à la fin de leur mission. Certaines lettres de Tramier de la Boissière et d'Olivier au président de l'assemblée représentative permettent de l'affirmer (3).

De retour à Carpentras le 4 décembre 1790, ils en convinrent encore (4). Le 10 janvier 1791, l'assemblée représentative sans

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 4196, f^os^ 73, 75.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1761, f^os^ 296, 300.

(3) Lettre du 13 août et du 29 septembre 1790. Dans la première nous lisons : « Cette circonstance et d'autres plus impérieuses encore rendent un peu « prématurés les objets de notre mission relatifs à la regnicolité...». (Bibliothèque d'Avignon, ms. 4196, f^os^ 73 et 75). Dans la seconde : « Celle (la « question) qui concerne le droit de regnicole nous paraît ne devoir nullement « être traitée dans les circonstances actuelles. Il suffit qu'aucun décret de « l'Assemblée Nationale n'ait révoqué ce droit, et nous restons dans notre « entier... ». (Bibliothèque d'Avignon, ms. 4196, f° 121).

(4) « Nous avions à demander la confirmation du droit de regnicoles. Par « les motifs que nous avons fait pressentir ci-dessus, il a paru que l'assemblée « nationale a été portée à retarder des explications concernant cette province « et à garder le silence pour le moment actuel. Comme nous pressions divers « membres des comités pour obtenir une décision, leur réponse a été que « notre droit de regnicoles, n'étant point révoqué restoit dans son entier, et « comme déjà le Roi régnant a confirmé ce droit, nous avons cru devoir « nous contenter de la précédente réponse ». (Archives départementales de Vaucluse C 48. Extrait du compte-rendu fourni à l'assemblée représentative par Tramier de la Boissière et Olivier de leur mission à Paris (1790)).

cesse ballottée entre sa volonté d'établir une constitution à la française et son désir de rester fidèle au pape se sépara (1).

Après plusieurs mois d'anarchie, Avignon et le Comtat furent réunis à la France par un vote de l'assemblée nationale (14 septembre 1791). Les Comtadins durent cette fois accepter la vraie regnicolité, celle qu'ils n'avaient jamais demandée !

---

(1) Cette séparation avait été décrétée par l'assemblée représentative dans sa séance du 23 décembre 1790. L'article XIV de ce décret était ainsi conçu : « L'Assemblée déclare se réassigner en entier au mois d'avril prochain et tous « les membres prêtent serment de se rendre à cette époque, comme aussi de se « réunir au premier avis qu'ils en recevraient, dans le cas où les circonstances « exigeassent une plus prompte réunion ». (Bibliothèque d'Avignon, in-4° 3722, *Annales Patriotiques du Comtat-Venaissin*, n° XXVII, p. 105). Les circonstances, au contraire, empêchèrent la reprise de ses travaux. Dans son *Histoire de la réunion définitive d'Avignon et du Comtat à la France*, p. 474, Charpenne insiste sur les conservateurs d'Etat auxquels l'assemblée avait confié des pouvours exécutifs, mais, ne mentionne pas cette date importante du 10 janvier. Clément Saint-Just dans son *Esquisse historique de la révolution d'Avignon et du Comtat Venaissin et de leur réunion à la France* (Bibliothèque d'Avignon, in-8°, 35.929, p. 24) ferait croire à une dissolution définive de l'assemblée représentative dès le 10 janvier, et passe sous silence le projet de retour en avril.

CONCLUSION

Le privilège de regnicolité fut donc, sous l'ancien régime, la charte des libertés avignonaises et comtadines en France.

Avec Charles IX, le bienfait fut encore plus grand que celui accordé à d'autres regnicoles.

Lorsque l'on considère les phases de sa destinée, peut-on dire, qu'étant donné le caractère onéreux des lettres patentes et le peu de cas fait de ces textes par la ferme générale, ce fut une « filou-« terie royale » (1) ? Il ne faut rien exagérer, et reconnaître que, si la regnicolité commerciale donna lieu à des contestations, il n'en est pas moins vrai que le privilège fut respecté dans une certaine mesure.

Antipathiques, les Avignonais et les Comtadins le furent aux « vrays natifz du royaulme ». N'étaient-ils pas exonérés de toutes charges fiscales et militaires ? Bien plus, ne pouvaient-ils pas tester en faveur de non-regnicoles, ce qui était formellement interdit aux Français originaires (2). ?

La regnicolité comtadine apparut donc à ces derniers essentiellement comme un privilège égoïste dont la formule aurait été la suivante : Je reçois, mais, ne dois rien.

C'est à partir du commencement du XVIII[e] siècle, début de la grande industrie, que le privilège fut le plus vivement attaqué. Mais, on nepeut assimiler les fermiers généraux, à l'exemple de

---

(1) Rey, déjà cité, p. 232.

(2) Nous ne saurions passer sous silence, puisqu'il s'agit ici de droit notarial, la déclaration de mars 1664 reconnaissant que les contrats reçus par les notaires apostoliques d'Avignon et du Comtat Venaissin auraient les mêmes effet et hypothèque en France que s'ils avaient été reçus par des notaires royaux (Archives départementales de Vaucluse, *Inventaire Pintat*, Boîte 56). Cette décision est encore une manifestation du privilège et explique pourquoi sous l'ancien régime, dans certaines villes, exerçaient plus de notaires que n'en exigeait la population. Valréas, entre autres, où se rendaient de nombreux habitants du Bas-Dauphiné.

Fornery (1), aux traitants, à qui les chambres spéciales de justice, au lendemain de l'arrêt de 1716, firent rendre gorge sous prétexte que « ces fortunes étaienr composées des dépouilles du « peuple et du patrimoine de l'Etat ».

En méconnaissant les franchises avignonaises et comtadines, ils ont pu chercher à augmenter leurs richesses, mais ils se souvinrent aussi qu'ils avaient été présentés par Fleury à Louis XV, « comme les quarante colonnes de l'Etat ». Ils cherchèrent donc à retarder, dans la mesure de leurs responsabilités, l'écroulement de l'édifice : la hideuse banqueroute. Ils s'efforcèrent d'enrayer l'inégalité flagrante devant l'impôt qui existait entre les vrais regnicoles et ceux qui voilèrent parfois des procédés peu scrupuleux de leurs privilèges commerciaux de 1543 et de 1727.

Sous le manteau de la regnicolité s'abritèrent aussi des querelles absolument étrangères au principe, ainsi les rivalités entre le studium avignonais et les universités du royaume où celles-ci reprochèrent à celui-là, non pas son droit de regnicole, mais sa prodigalité dans la distribution des grades.

Nous avons examiné, les unes après les autres, les libertés avignonaises et comtadines, et cette simple exposition des faits et gestes de ceux qui devaient en jouïr a suffi pour mettre en relief la psychologie de ces derniers.

Ces hommes de tenace vouloir essayèrent de participer indirectement aux états généraux de France en intéressant certains députés « propriétaires et tenanciers en Comtat » au sort de leur regnicolité, mais leurs véritables sentiments apparurent à l'assemblée nationale. Ils avaient fait tous leurs efforts pour que cette question y fût discutée au plus tôt; à cet effet, ils avaient poussé leur mandataire l'épée dans les reins, mais, du jour où Bouche, député d'Aix, réclama la réunion du Comtat à la France, ils durent, immédiatement, sur les conseils de Ducros, Tramier de la Bois-

(1) Fornery, déjà cité, Tome II, p. 358.

sière et Olivier, mettre un frein à leur ardeur. En défendant leur privilège, en agitant le drapeau de leur regnicolité, ils s'exposaient, en effet,à se faire répondre par la gauche de l'assemblée: « Vous avez à cœur de rester regnicoles; par l'annexion vous « allez devenir de vrais français ». Or, ils désiraient le maintien du statu quo, qui leur donnait, malgré la méconnaissance des articles du concordat de 1734 par la ferme générale, certains avantages commerciaux et, surtout, (lorsqu'ils étaient d'une noblesse douteuse), la possibilité de servir dans les armées royales et de revenir à Avignon ou dans le Comtat avec une croix de Saint-Louis qui rendait leur noblesse indiscutable (1).

Leur situation fausse devait leur attirer, à la fois, la méfiance du pape et celle de la France. Pour le premier, n'avaient-ils pas adopté les principes révolutionnaires de 1789? Pour l'assemblée nationale, leurs protestations d'attachement au Saint-Siège ne pouvaient-elles pas les faire apparaître comme des réactionnaires ?

Le 14 septembre 1791, n'ayant pas obtenu du pape les réformes désirées: la suppression des différents abus du régime féodal, ils allèrent à la France.

De Louis XI jusqu'à la fin de l'ancien régime,les Avignonais et les Comtadins eurent, dans leurs rapports avec l'autorité royale, la subtilité que l'on retrouve toujours dans la politique

---

(1) Barthélémy, déjà cité, p. 145. Nous ne devons cependant pas oublier les Avignonais ou les Comtadins qui vinrent en France et qui eurent une brillante carrière militaire. Parmi eux, nous pouvons citer :

Folard (Jean-Charles de) 1669-1752.
(Barjavel. Dictionnaire bibliographique de Vaucluse, t II, p. 432).

Simiane (François, marquis d'Esparron) 1674-1754.
(Barjavel, déja cité, t. II, p. 413)

Cohorn (Joseph de) mort en 1715.
(Barjavel, déjà cité, t. I, p. 390).

Mahon-Crillon (Louis de Berton-des-Balbes, duc de) 1718-1789.
(Barjavel, déja cité, t. I, p. 200).

Darut de Grand-Pré (François-Joseph), 1726-1793.
(Barjavel, déjà cité, t. I, p. 425).

Henri de Suarès, dit le Chevalier d'Aulan.
(Barjavel, déjà cité, t. II, p. 432).

italienne. Comme Janus, ils eurent deux figures : l'une tournée vers la papauté, l'autre vers celui qui avait ou allait confirmer leurs privilèges. Cette attitude se manifestait dans les réjouissances publiques données à Avignon au XVIII[e] siècle.

Sur l'arc de triomphe dressé contre l'Hôtel de Ville se trouvaient deux emblèmes. L'un était la Religion, l'autre la ville d'Avignon personnifiée par « une femme vêtue de blanc ayant, « dans l'une de ses mains, un cachet et une clef, et montrant de « l'autre, une tiare posée en sautoir sur deux clefs et un vase « rempli de lys pour représenter la France ». Aux pieds de cette femme un chien contemplait cette devise : « Toujours inviolable pour l'un et pour l'autre » (1).

C'est, sans doute, autour de ces allégories, armes parlantes de la regnicolité, que les farandoleurs endiablés passèrent et repassèrent au son des tambourinades, en criant en bons regnicoles : « Vive le roi ! » et, en bons sujets, « Vive le pape ! » ; ils ajoutaient, parfois, « et sa femme ! » (il est vrai qu'il s'agissait de l'Eglise).

---

(1) Duhamel, *Avignon au XVIII[e] siècle, Réjouissances publiques.* (*Annuaire de Vaucluse*, 1895, p. 23.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Ordonnance de M. de Bezons, intendant du Languedoc, pour le payement des droits de foraine sur les denrées et marchandises qui seront portées à Avignon et dans le Comtat-Venaissin.

(18 décembre 1666)

Ordonnance
de M. de Bezons Conseiller du Roy
Ordinaire en tous ſes Conseils Intendant en Languedoc,
Portant que le Fermier Général de la Foraine en
Languedoc & Provence, fera payer les entiers droits
Forains, enſemble la Domanialle des denrées & mar-
chandises qui y feront ſujettes, qui feront portée en la
Ville d'Avignon & Comtat Venaisfin.
Claude Bazin Chevalier Seigneur de Bezons
Conſeiller du Roy Ordinaire en tous ſes Conseils Intendant de la Justice,
Police & Finances en la Province de Languedoc.

Sur les pleintes qui nous ont efsté faites, que quoy que les habitans d'Avignon & Comtat Venaiffin foient considerez comme regnicoles de Provence, & que comme tels ils jouiffent non feulement de tous droits de Foraine des marchandiſes & denrées du crû de Provence, qui font portées de laditte Provinceaudit Avignon & Comtat Venaiffin: ma·s encore ils jouiffent de la décharge des droits Domaniaux des marchandises qui y font sujettes, comme le vin, bled, & autres qu'on porte de Languedoc audit Avignon, & Comtat Venaiffin, tout de meſme que ſi c'estoit pour porter en Provence, lesquelles exemptions & décharges leur font principallement accordées pour traitter les sujets de Sa Majesté, de meſme que ceux de Sa Sainteté, ſans mettre plus d'impoſition ſur les vins, que ſur les autres. Néantmoins depuis quelque temps leſdits habitans d'Avignon, & Comtat Venaiffin par vne entrepriſe pleine d'inconſidération pour pluſieurs franchises conſidérables dont ils jouïssent par la grâce de Sa Majesté ; & au lieu de traitter ſes sujets de meſme que ceux de Sa Sainteté, ils ont fait des impoſitions pour l'entrée du vin dans ladite Ville d'Avignon, dont ils

font payer le double plus des droits aux fujets du Roy fur les quantitez qu'ils y font porter de Languedoc & d'ailleurs, que ce qu'ils prennent fur les fujets de Sa Sainteté, quoy que mefme à l'égard du mefme vin dont ils prennent vn fi grand droit : ils jouiſſent de l'exemption de celluy de Domanialle qui eſt vn autre grand droit qu'on ne leur fait point payer par pure bonté de Sa Majeſté : toutes leſquelles choſes ayant été repréſentées pluſieurs fois, tant aux Conſuls de la dite Ville d'Avignon, qu'aux miniſtres qui y font pour Sa Sainteté, ſans qu'ils ſe foient mis en eſtat d'y remédier ayant continué, comme ils continüent encores de faire payer double impoſition aux fujets de Sa Majeſté, qui à cauſe de cela ne peuvent plus porter leurs vins et denrées audit Avignon et Comtat, qu'à vil prix & à perte. Ce qui eſt d'vn notable préjudice aux habitâ des Provinces & du Royaume qui font aux voiſinage dudit Avignon & Comtat venaiſſin, qui nous en ont ſouvent porté des pleintes, desquelles ayant donné advis à Sa Majeſté. Elle nous a envoyé ſur ce, ſes intentions ſuivant leſquelles, NOUS AVONS ORDONNÉ au Fermier général des Traittes Foraines & Domanialles en Languedoc & Provence, & à ſes commis le long du Rône et de Durance, que du jour de la ſignification de notre préſente ordonnance ils faſſent payer les entiers droit de Foraine, enſemble la Domanialle pour les denrées & marchandiſes qui y ſeront fujettis,generallement pour toutes les choſes qui ſeront portées en ladite Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, tant par terre que par eau, ſoit de montée, deſcente, ou traverſe, & de tenir regiſtre particulier et ſéparé des deniers, qu'ils receuront pour les ſusdits droits, afin d'en pouvoir compter ſelon qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté à peine contre ledit Fermier & ſes Commis de deſobeiſſance s'il ne font payer exactement leſdits droits, deſquels il leur eſt ordonné de faire et continüer la levée jusques à ce que leſdits habitans d'Avignon & Comtat venaiſſin ayent ceſſé de prendre les doubles ſurimpoſitions qu'ils font payer aux sujets de Sa Majeſté ; après quoy ſur la connoiſſance certaine ; qui nous ſera donnée de la ceſſation deſdites ſurimpoſitions. Il ſera par nous rendu nouvelle Ordonnance pour faire auſſi ceſſer la levée des droits qui font ordonnez eſtre levez par la préſente, qui ſera lüe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera,à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : Enjoignant à tous Maiſtres des Ports, & leurs Lieutenans de la faire obſerver ſelon la forme & teneur, & d'informer des contreventions qui pourroient eſtre faites à icelle. Mandant à tous Prevoſts, Huiſſiers,

Archers, ou Sergents requis, faire pour raifon de ce tous exploits, commandemens, faifies, & autres actes fur ce neceffaires.

Fait à Carcaffonne ce dix-huictième jour de Décembre 1666.

Signé : Bazin & plus bas par Monfeigneur Tournier.
Collationné à l'Original par moy.

(Bibliothèque d'Avignon, ms. 2453, f° 170).

II

Concordat de 1734

(11 mars)

Articles convenus et accordés entre Messire Reynier Delci, archevêque de Rhodes, Nonce Apostolique auprès de Sa Majesté très chrétienne, commissaire député de Sa Sainteté d'une part, et le sieur Antoine Louis Rouillé, chevalier, comte de Jouy, couseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant du commerce, commissaire député de Sadite Majesté Très Chrétienne, d'antres, pour le rétablissement du commerce entre les habitsnts de la ville d'Avignon et Comtat-Venaissin et les sujets de Sadite Majesté, après par les dits commissaires s'être communiqué respectivement leurs pouvoirs :

Article Premier. — Sa Sainteté faira défense aux habitants de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin de peindre, imprimer à l'advenir aucunes toiles de quelque espèce qu'elles soient, vieilles ou neuves, de faire commerce des dites toiles et d'avoir même des moules propres à peindres des toiles.

Art. ii. — Sa Sainteté déclarera qu'à commencer du premier avril prochain elle se réserve et à ses fermiers le privilège exclusif de la fabrication, vente et débit des tabacs de toute espèce qui se consommeront dans l'étendue de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin. Deffenses seront faites à cet effet à tous les habitants d'Avignon et du

Comtat-Venaissin de quelque état, qualité et profession qu'ils soient d'en fabriquer, vendre et débiter, même d'ensemencer, planter et cultiver, à l'avenir, aucun tabac dans leurs terres, jardins, vergers et autres lieux situés audict pays, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit et pour quelque usage que ce puisse être.

Art. III. — Il sera passé et authorisé de Sa Sainteté aux fermiers généraux du tabac de Sa Majesté Très Chrétienne, sous le nom d'un bourgeois d'Avignon, un bail pour neuf années qui commenceront le premier d'avril prochain, et sera le prix du dict bail tant par raison du privilège de la vente exclusive du tabac que pour l'indemnité des cultivants et fabriquants de toiles peintes et tabac fixé à la somme de deux cents trente mille livres par année, laquelle somme sera payée par les dits fermiers généraux en espèces sonnantes au cours et valeurs de France, de trois en trois mois et par avance, et sera ledit bail, à son échéance renouvelé aux dits prix, clauses et conditions, se chargeant Sa Majesté Très Chrétienne, à chaque renouvellement qui en sera fait de faire prendre ledit bail par ceux qui auront alors la régie et l'administration de sa ferme générale du tabac.

Art. IV. — Les fermiers généraux auront, en vertu dudit bail, le privilège exclusif de vente du tabac dans Avignon et le Comtat Venaissin, au même prix qu'ils le vendent en France et pourront, à cet effet, établir des magasins, bureaux et entrepost en tels nombre, villes et lieu qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros et en détail des tabacs de toute espèce ; défenses seront faites à tout officier et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de les troubler ny leurs commis dans leur établissement et fonctions, à peine de désobéissance et de tous despens, dommages et intérêts.

Art. V. — Estant nécessaire pour mettre les dits fermiers généraux en état de jouir dudict privilège et assurer l'exécution des défenses qui, conformément aux articles 1, 2 et 4 cy dessus seront faites par Sa Sainteté de faire connaître ses intentions sur ce qui sera observé par les marchands et fabriquants d'Avignon et du Comtat-Venaissin qui auront en leur possession, des toiles peintes ou tabac, au premier avril prochain, d'établir les peines qui seront prononcées contre les fraudeurs et contrebandiers qui fabriqueront, vendront et favoriseront le commerce du tabac et toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, et les officiers

devant lesquels Sa Sainteté entend que les dits fermiers généraux se pourvoient dans les différents cas qui pourront se présenter. Sa Sainteté fera expédier un règlement dont les dispositions seront conformes au projet qui a été par nous dressé contenant vingt-six articles, lequel projet par nous signé et paraffé demeurera annexé à la suite du présent accord, et ledit règlement sera publié dans la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin pour y être exécuté à commencer du premier jour d'avril prochain.

Art. vi. — Sa Majesté Très-Chrétienne rétablit les habitants de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin dans tous les droits, privilèges, franchises et exemptions contenues aux lettres patentes du mois de mars 1716 pour en jouir par eux ainsi qu'ils en ont joui avant les arrêts rendus en Conseil les 10 juin et 30 octobre 1731, 29 janvier et 23 décembre 1732.

Art. vii. — Pour favoriser de plus en plus le commerce des habitants d'Avignon et du Comtat-Venaissin, Sa Majesté très-chrétienne ordonne qu'à commencer au premier avril prochain, le droit de quatorze sols par livre qui est établi et perçu à l'entrée du royaume sur les soyes originaires d'Avignon et du Comtat-Venaissin, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées ou non ouvrées, crues, torses ou teintes sera dores en avant réduite à sept sols pour chaque livre pesant des dites soyes.

Art. viii — Les soieries d'Avignon et du Comtat-Venaissin qui, conformément aux arrêts du premier août 1716 et 26 mars 1722, payent à l'entrée du royaume les deux tiers en sus des droits que payent les soieries originaires, ne payeront plus à commencer du premier avril prochain et pour toujours à l'avenir que la moitié en sus des droits imposés sur les étoffes de France et, dans le cas où Sa Majesté voudroit décharger de tous droits et soieries originaires, celles d'Avignon et du Comtat ne payeront alors pour tout droit que la moitié de ceux actuellement imposés sur les soieries originaires.

Art. ix. — Pour faciliter aum habitants d'Avignon et du Comtat, le commerce et la communication respective des marchandises et denrées qu'ils pourroient avoir besoin de ses fermiers mutuellement, il leur sera permis, dans le cas où ils seroient obligés d'emprunter les terres de France, de les y faires passer sans payer aucun droit, à la charge que les propriétaires ou conducteurs des dites marchandises

seront tenus d'en faire leurs déclarations devant les premiers bureaux de France et d'en prendre des acquits à caution pour les marchandises et danrées sujettes aux droits. Cette liberté gratuite de transit n'aura pas lieu cependant pour les soyes et cocons ni pour les étoffes de soye et de laine, qui ne pourront entrer dans le royaume sans payer les droits qui sont imposés par les arrêts et reglements.

ART. X. — Les habitants de Valréas et autres communautés de l'enclave du Haut-Comtat pourront faire le commerce dans le Dauphiné et ils seront traités comme les naturalités de la province à la charge par eux de payer annuellement au profit des fermiers généraux de Sa Mafesté, la somme portée par l'abonnement fait en 1727 entre eux et les habitants des dites communautés.

ART. XI. — Sa Majestéé ordonnera à l'adjudicataire de ses fermes générales de rétablir, dans l'île de la Barthelasse, le bureau qui y étoit anciennement et qui est aujourd'hui à Villeneuve.

ART. XII. — Les fermiers généraux, à commencer du premier avril prochain, ne vendront le sel dans le Comtat-Venaissin que le même prix qu'ils sont authorisés de le vendre dans la ville d'Avignon, sans qu'ils puissent sur ce prétendre aucune diminution sur le prix du bail des gabelles d'Avignon dont ils jouissent.

Le présent traité sera approuvé et ratifié par Sa Sainteté et par Sa Majesté Très Chétienne, et les ratifications en seront fournies dans l'espace de six semaines de ce jourd'hui ou plus tost s'il est possible.

En foi de quoy etc.....

(Bibliothèque d'Avignon, ms. 2454, f° 575, p. 6, et Archives départementales de Vaucluse, C 35, f^os 650 à 653 v°).

Ce dernier texte rapporté par M. Duhamel dans *Documents sur l'agriculture, etc.*, Annuaire de Vaucluse 1890, p. 57 contient une erreur. L'art. VI mentionne des arrêts de 1729. M. de Caumont dans son mémoire en faveur d'Avignon commet d'ailleurs la même faute.

III

Sur le privilège des Avignonais

(1740 ou 1750 ?)

Extrait d'une consultation de M. Duplessis de la Davière célèbre Avocat au parlement de paris, Auteur du journal du palais

. . . . . .

Les habitans d'Avignon *ont toujours eu la faculté d'instituer des étrangers,* tant qu'ils ne se sont point considérés eux-mêmes comme étrangers à la France, et *ils ont été manifestement conservés dans cet usage,* par les lettres de naturalité ou d'incolat françois, qui leurs ont été accordées ou confirmées par les Rois de France depuis Louis XI jusqu'à présent, et même pour les biens qu'ils possédoient soit dans le surplus du comté de provence, soit dans les autres provinces Françoises.

Rappelons *L'Etat originaire des habitans d'Avignon, leur droit public, et celuy de la* provence avant l'édit du mois de janvier 1539 introductif de droit d'aubaine dans la provence et le changement qu'à produit cet édit.

Le comté d'Avignon est un démembrement de la comté de provence, la transaction ou traité du 10 May 1241 entre Alphonse comte de Toulouse et Charles d'Anjou comte de provence et de Forcalquier et frère de saint Louis en fait foy ; et cette preuve n'est pas solitaire.

Ce comté fut engagé au pape Clément VI par la Reine jeanne comtesse de provence, le 2 juin 1348 moyennant 30.000 écus d'or, et comme un simple engagement n'est rien moins qu'une aliénation ou cession perpétuelle, il est clair que le Roy comte de provence y rentrera dès qu'il voudra rembourser le saint-siège, et que par conséquent les habitans d'Avignon n'ont pas cessé un seul instant d'être François et Regnicoles quoyqu'ils ayent passé sous une domination étrangère dès le milieu du quatorzième siècle.

Quoyqu'il en soit le droit public de la comté de provence et du comté d'Avignon, étoit Alors *d'ignorer totalement le droit d'Aubeine,* et l'incapacité que la qualité Respective d'étranger établit entre les sujets de divers potentats. relativement aux successions *ab intestat,* ou testamentaires ; non seulement les habitans d'Avignon et le surplus des

provençaux s'instituoient et se succedoient naturellement, mais aussi les piémontois, les savoyards, les Florentins, recueilloient des successions dans le comté d'Avignon et de la Provence, et *vice-versâ*, les provençaux et les habitants d'Avignon estoient admis à la totalité ou au partage des biens qui leur estoient déférés en savoie, en piémont, en Toscane.

tel estoit leur droit commun, lorsqu'en 1479 les habitants d'Avignon apréhendant sans doute que cent trente Ans passez sous un joug étranger ne fissent oublier leur origine, et le droit qu'elle leurs donnoit de se retirer sous la bannière de la France, sollicitèrent auprès de Louis XI leurs premières lettres de naturalité. On les avoit en effet oubliées, puisqu'on leur en accorda le 8 May 1479 : Ainsi de François naturels qu'ils estoient, ils devinrent des Français naturalisez et fictifs, qui pouvoient par conséquent transmettre leurs biens même provençaux *à leurs parens ou Amis* étrangers, comme les provençaux mêmes en *avoient eu* de tout tems, et en *avoient encore* la faculté.

Par l'édit du mois de janvier 1539, enregistré au parlement de provence le 10 May 1540. il plût à François I d'introduire en Provence le droit d'Aubaine qui estoit un *droit nouveau pour cette province*, et dont en 1551 on n'avoit pas encore assez étudié les conséquences pour en exclure l'exclusion des étrangers dans les successions, puisque dans une cause, dont M, de Clapiers rapporte l'espèce, civ. 2 qu 6. 7. 8. 9 et où M. le procureur général estoit intéressé à soûtenir la capacité de l'Aubain : on voit que par Arrest du 13 juin 1551 il fut jugé que cette Aubaine avait pu recueillir une subtitution, et Acquerir la Trabellianique.

mais quoiqu'il en soit, l'édit de 1539 et l'Arrêt d'enregistrement de 1540 n'ayant été, ni pu être envoyez à Avignon, la nouvelle jurisprudence n'a point passé dans cet Etat *et ses habitans sont restez en possession de succéder en pays étrangers, et d'appeller les étrangers à la possession des biens du comté d'Avignon et de la Provence.* La seule manière de conformer ces Anciens François ou ces prétendus étrangers naturalisez en droit nouvellement introduit dans le surplus de la comté de Provence par l'édit de 1539 aurait été d'insérer dans la confirmation de leurs lettres d'incolat ou de naturalité la clause qu'on avait déjà fait entrer dans plusieurs lettres de pareille nature et qu'on a mis depuis dans une infinité d'autres, *pourvû que leurs héritiers ou successeurs soient*

Regnicoles. Mais cette clause oubliée de dessein prémédité dans les premières lettres de May 1479, n'a été écrite, ni dans celles de 1551, ni dans aucune autre postérieure, ni dans aucun Arrest d'enregistrement, *de sorte qu'il n'y a aucune espèce de Loy, qui ait dérogé au droit et à la possession ancienne des habitans d'Avignon, d'appeller les étrangers à leur succession et même au bien situés en France*, hors du comté d'Avignon, et d'estre reconnus pour héritiers légitimes, ou testamentaires des étrangers : inutilement opposeroit-on qu'on ne leurs a pas concédé nommément cette faculté ; car dès qu'ils en estoient en possession, et c'estoit aussi le droit commun de la Provence jusqu'en 1540 avant et depuis qu'ils en ont été séparés, il falloit au contraire les en sevrer par une réserve littérale et précise, faute de quoy *leur droit Ancien s'est perpétué et fortifié de plus en plus*.

Observez que bien loin que les Rois de France ayent dérogé à leur droit et à leur possession, au contraire Charles IX par ses Lettres de 1567, *Art I les a confirmez très expressément* dans cette possession et dans cette faculté, puisqu'il a déclaré à ses parlemens, cours des comptes, procureurs généraux et à tous ses sujets, que *les habitans d'Avignon ont pu, peuvent, e bourront posséder toute sorte de biens dans le Royaume, en disposer par testament codicile, donation entre vifs, ordonnance de dernière volonté, et autrement par quelque disposition que ce soit et que après leur trepas, leurs femmes, enfants, héritiers, successeurs et ayant cause, presents et avenir peuvent y succeder et en prendre la succession et jouissance pleine et entière : nonobstant le droit d'aubeine et les ordonnances et constitutions générales du royaume auxquelles il a dérogé*.

Fût-il jamais un titre plus clair, et une possession mieux fondée, et qu'on ne dise pas que leur droit est exhorbitant et unique, car 1° il n'en seroit ni moins Ancien, ni moins Respectable. en second lieu s'il n'estoit question que d'en citer un semblable pour l'accréditer, il suffiroit d'Alléguer la déclaration ou édit de février 1635 pour les offfciers suisses qui sont à la solde du Roy.

Louis XI Auteur des premiers privilèges des habitans d'Avignon, Avait accordé l'incolat à tous les Suisses qui estoient à ses gages, par des patentes de 1481, et avoit ordonné que leurs femmes, enfants et héritiers leurs succéderoient comme s'ils eussent été françois. la chambre des comptes au contraire n'avait vériffé ces lettres qu'à la charge que *leurs héritiers soient regnicoles ;* mais Louis XIII les en a relevez et dis-

pensez par son édit de février 1635 et leurs a permis de disposer de leurs biens par Testament ou autrement en faveur de leurs femmes, enfants, et héritiers, ou de telle autre personne que bon leurs sembleroit, enjoignant à tous officiers de justice d'en laisser jouïr leurs héritiers Regnicoles ou étrangers pleinement et paisiblement. . . . .

. . . . . , ... , ...

(Bibliothèque d'Avignon, ms 2779, f^os 282 et 283).

IV

Conclusion du chapitre de la métropole d'Avignon portant députation aux assemblées pour les élections aux états généraux.

(21 mars 1789)

. . . . . .

Ont délibéré de donner procuration à M. le pénitencier pour comparoir à l'assemblée des trois-ordres qui doit se tenir à Arles le 30 du courant pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, avec pouvoir de substituer.

Ont délibéré de donner procuration à M. André pour comparoir à l'assemblée qui doit se tenir à Orange pour l'élection des députés des Etats généraux avec pouvoir de substituer.

(Archives Départementales de Vaucluse G 448, *couclusions* du chapitre de 1775 à 1791 f° 83 V°).

V

Ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée d'Arles admettant provisoirement les habitants d'Avignon et du Comtat de l'ordre du clergé à voter et opiner en l'assemblée de la sénéchaussée et en celle du clergé.

(7 avril 1789)

L'an 1789 et le 7 avril, à onze du matin, Nous Jean Mathieu Artaud, conseiller du Roy, lieutenant général de la sénéchaussée d'Arles, pro-

cédant en exécution de notre ordonnance de ce jourd'hui, assisté de MM. l'abbé de la Roque, chanoine de Grignan, Filhol, curé de Salon, Léonard, ancien curé de St-Julien et Villiard, prieur de Roquemartine; vû la question proposée par le sieur curé d'Orgon en la séance du 30 mars dernier, tendant à savoir si les habitants d'Avignon et du Comtat doivent être réputés sujets du roi, et si, en cette qualité, ils doivent être admis à voter à l'assemblée de la sénéchaussée ; vû les réponses et répliques dans la même séance ; vû le discours de M. de Servan en la séance du premier de ce mois, le dire et réplique de MM. Decène et Chalmeton en la même séance, et ce en la séance du trente du mois de mars dernier, et généralement tous les dires, réponses, répliques et conclusions relatifs à la dite question ;

Tout considéré, assisté comme dessus, avons ordonné provisoirement que sans nous arrêter aux conclusions du dit sieur curé d'Orgon, les habitants d'Avignon et du Comtat de l'ordre du clergé seront admis, ainsi que leur procureur fondé, à voter et donner leur avis en l'assemblée de la sénéchaussée, et en celle de l'ordre du clergé, et à concourir avec tous les autres membres du dit ordre aux opérations qui y seront faites. Disons en outre n'y avoir lieu de statuer sur le surplus de la ditte question, à la charge par les dits habitants du Comtat d'Avignon de se conformer à la disposition du reglement du 24 Janvier dernier. Et sera extrait de notre présente ordonnance qui demeurera jointe et annexée au procès-verbal de l'assemblée générale des trois états de la sénéchaussée d'Arles, remis au secrétaire de l'ordre du clergé pour être lu et publié, l'assemblée du dit ordre tenant, et finalement sera notre présente ordonnance exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconque, en conformité du règlement de S. M. du 24 Janvier dernier ; et nous nous sommes soussignés avec MM. les assistants.

Fait à Arles, l'an et jour que dessus, dans l'église des R. R. P. P. Cordeliers, lieu de l'assemblée générale de la sénéchaussée. Signés l'abbé de la Roque, chanoine de Grignan, Léonard, ancien curé de St-Julien, Filhol, chanoine et curé de Salon, Villiars, Prieur de Roquemartine, Artaud, lieutenant général.

(Archives départementales de Vaucluse, série G, chapitre Saint-Agricol, registre des délibérations 1778-1791, fol. 93.

VI

Extrait du cahier des doléances de Faucon

(mai 1790)

. . . . . .

Article 20. — De demander une libre circulation du commerce en France et de solliciter de l'Assemblée Nationale la confirmation du titre de regnicole, dont nous sommes en possession.

(Communiqué par M. Chobaut).

VII

Extrait du cahier des doléances de Villes

(18 mai 1790)

. . . . . .

Article 34. — Aviser au moyen d'obtenir la liberté du commerce en France et d'écarter les entraves qui en arrêtent la circulation par les bureaux des douanes établis sur les frontières ;

Article 35. — Solliciter en tant que de besoin de l'Assemblée Nationale de France la confirmation du titre de regnicole françois et des privilèges dont jouissent en France les habitants du Comtat

(Archives communales de Villes-sur-Auzon BB 13, f^os^ 170-173.
(Communiqué par M. Chobaut.)

VIII

Extrait des demandes et doléances de la commune de Lapalud

(18 mai 1790)

. . . . . .

Article 22. — Qu'il soit pris tous les moyens convenables pour obtenir une libre circulation du commerce en France, et pour obtenir aussi de l'Assemblée Nationale de France la confirmation du titre de regnicoles.

(Imprimé : 6 pages in-12. — Bibliothèque d'Avignon, Ms 3012, f^os^ 82-84. Communiqué par M. Chobaut).

IX

Extrait du cahier des doléances et demandes des communautés du Thor de Saumanes et de Vaucluse

(20 mai 1790)

. . . . . .

Article 21. — Aviser aux moyens de faire un traité de commerce avec la France et solliciter le titre de regnicole dont nous sommes en possession.

(Archives municipales du Thor. Cahier sans numéro. Communiqué par M. Chobaut).

X

Extrait du cahier de doléances de Caderousse

(21 mai 1790)

. . . . . .

Article 27. — Solliciter auprès de l'Assemblée Nationale de France et du gouvernement français la confirmation de nos privilèges et

notament de celui de regnicoles ; aviser aux moyens de faire un traité qui puisse rendre notre commerce libre et florissant.

(Archives communales de Caderousse. Registre des délibérations de 1789 à 1793, f° 37.

Communiqué par M. Chobaut).

XI

Extrait des démandes et doléances de la ville de L'Isle

(21 mai 1790)

... .

L'article XXII demande la conclusion d'un traité de commerce avec la France, et la continuation des privilèges accordés par cette nation aux Comtadins.

(Bibliothèque de Carpentras, C 1652. Imprimé : 12 pages in-8.
Communiqué par M. Chobaut).

XII

Extrait du cahier des doléances de Crillon, Modène et St-Pierre-de-Vassols

(22 mai 1790)

.....

Article XVI. — Supposé que la France discontinue de payer à cette province la somme annuelle stipulée dans les différents concordats entre les deux cours, voter qu'il soit fait des démarches pour en solliciter l'exécution ou pour faire réintégrer les habitants du Comtat dans leurs premières franchises & libertés, solliciter auprès de l'Assemblée Nationale de France la confirmation des privilèges attachés à notre ancien titre de regnicoles et se mettre de nouveau sous la protection de cette puissante nation.

(Archives communales de Crillon, registre des délibérations de 1763 à l'an III, non folioté.

Communiqué par M. Chobaut).

XIII

Extrait du cahier des doléances de Vacqueyras

(22 mai 1790)

.....

Article 20. — Aviser aux moyens d'établir une libre circulation du commerce en France et se mettre de nouveau en tant que de besoin sous la protection de la France.

(Archives communales de Vacqueyras, BB 11, f^os^ 51-55. Communiqué par M. Chobaut).

XIV

Instructions données par l'Assemblée représentative de Carpentras aux députés envoyés à Paris.

(juillet 1790)

L'objet de cette députation sera :

1° de complimenter l'Assemblée Nationale et le Roy des Français sur l'établissement de la nouvelle constitution.

2° que la province persiste dans ses sentiments de fidélité pour le Pape son légitime prince, et enjoint à ses députés de faire leurs derniers efforts pour qu'on ne puisse pas attenter à cette fidélité et à la liberté du peuple de cette province.

3° de déclarer à l'Assemblée Nationale que le Comté Venaissin a adopté les principes de liberté et la constitution qu'elle vient d'établir elle-même. Ces mêmes députés feront sentir l'impossibilité où se trouve le peuple du Comté-Venaissin d'avoir une constitution différente de celle du Royaume de France, et qu'ainsi l'Assemblée Nationale doit être persuadée que l'opinion qui domine en France, sera toujours celle du peuple du Comté-Venaissin.

4° les députés sont chargés de détruire toutes les imputations calomnieuses répandues contre l'Assemblée Représentative au sujet des sentiments aristocratiques auxquels on a prétendu qu'elle se laissait dominer ; il leur sera facile d'y répondre par l'exposé historique du mode de sa composition et du résultat des travaux auxquels elle s'est

livrée jusqu'à ce jour. Ils instruiront encore l'Assemblée Nationale du sujet de tous les différents qui se sont élevés entre cette province et l'état d'Avignon, et réclameront son arbitrage pour les faire cesser ; ils exposeront les motifs pressants d'ordre et de sûreté publique et particulière qui l'ont forcée à faire agir la force publique et ses gardes citoyennes pour le maintien de la tranquilité dans son sein.

Ils informeront l'Assemblée Nationale et son comité ecclésiastique des motifs qui ont obligé l'Assemblée Représentative à diminuer d'un tiers la dixme ecclésiastique pour l'année mil sept cent quatre vingt dix; et démontreront la nécessité que les bénéfices françois qui ont des dixmes dans le Comtat se soumettent sans difficulté à ce décret, dont la disposition d'ailleurs ne leur est lésive qu'en apparance. Ils se concerteront avec M. le Nonce, mais de manière à ne point compromettre la dignité de leur caractère, son indépendance, et la liberté de la Province.

Ils leur observeront que cette province a non seulement le droit d'envoyer de son propre mouvement des députés où elle veut, mais encore qu'elle a eu celui dans des siècles antérieurs de conclure en son nom des traités avec des puissances voisines quoi qu'elle reconnut déjà le Pape pour son légitime prince.

Un objet des plus importants, et que les députés ne perdront jamais de vue est de conserver à cette province le droit de regnicoles, et de faire tous leurs efforts pour que les habitants du Comté-Venaissin soient admis à être citoyens actifs en France, sans être abstreints à l'année de domicile, mais simplement par la manifestation en leur offrant la réciprocité de vouloir s'y domicilier.

Ils tâcheront de rédiger et arretter un traité de commerce avec la France, qui affranchisse le Comté Venaissin de toutes les entraves qui gênent ses transports commerciaux.

Ils travailleront à faire cesser tous les obstacles qu'apportent les fermiers-généraux au payement du prix de l'abbonnement du tabac et n'oublieront rien pour procurer incessament à cette province les les trimestres échus.

Si le commerce du tabac continue à être fait en France par une compagnie exclusive, ou que cette compagnie continuera à le faire aussi exclusivement dans le Comté-Venaissin, il est essentiel de convenir d'une indemnité proportionnée à la consommation qu'en fait cette province.

Si l'impôt sur les cartes continue, il sera également convenu d'une indemnité comme il est dit ci-dessus.

Ils feront ensorte d'obtenir l'établissement de la poste, à travers le Comté-Venaissin de la manière qu'il a été demandé.

Ils insisteront à ce qu'il ne soit envoyé dans le Comté-Venaissin aucun corps de troupes réglées, ni de gardes nationales sans le consentement ou une réquisition de l'Assemblée Représentative.

Ils s'occuperont d'un arrangement relatif aux Comtadins qui désertent les troupes de France et aux habitants du Comtat qui s'engagent dans les troupes françoises.

Ils tâcherout d'obtenir encore que les habitants du Comtat continuent d'être admis non seulement au service de terre et de mer, mais encore dans les troupes étrangères à la solde de la France.

Ils travailleront à obtenir le même avantage pour les places ecclésiastiques et civiles comme ils l'étaient auparavant.

MM. les députés auront soin de manifester dans toutes les occasions nécessaires et avec la prudence convenable, les protestations faites par les représentants du Comté-Venaissin le vingt-cinq novembre mil sept cent quatre vingt neuf vingt (dix), et se guider surtout d'après les principes consignés dans celles du vingt-cinq novembre, l'assemblée déclarant que ces dernières font partie intégrante des présentes instructions.

(Archives communales de Carpentras, période révolutionnaire, liasse P 5. Copie manuscrite).

Vu : *Le Président de la thèse*,
Montpellier, 21 février 1922,
JULES VALERY.

Vu : *Le Doyen*,
Montpellier, 21 février 1922,
JULES VALERY.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 22 février 1922,
Le Recteur,
Signé : JULES COULET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 1
PREFACE 1

PREMIÈRE PARTIE

NAISSANCE ET DÉVELOPPEMENT DU PRIVILÈGE DE RÉGNICOLITÉ

CHAPITRE I. — De Louis XI à Charles IX 3
CHAPITRE II. — Importance des lettres patentes de Charles IX 10
CHAPITRE III. — Après Charles IX jusqu'à la fin de l'ancien régime 14
CHAPITRE IV. — L'université d'Avignon regnicole et la noblesse primicériale 16

DEUXIÈME PARTIE

RÉSISTANCES A L'APPLICATION DU PRIVILÈGE DE REGNICOLITÉ

CHAPITRE I. — Résistances d'ordre personnel 31

CHAPITRE II. — Résistances d'ordre réel.
a) Lutte avec les soyeux Lyonnais 35
b) La situation spéciale du Haut-Comtat .. 47
c) Le concordat de 1734 51
d) Contestations diverses concernant l'application du privilège 54

TROISIÈME PARTIE

LE PRIVILÈGE DE REGNICOLITÉ ET LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE I. — Prétentions des Avignonais et Comtadins au droit de représentation aux états généraux de France. 67
CHAPITRE II. — Du sort du privilège de regnicolité à l'assemblée nationale 73
CONCLUSION 79

Pages

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Ordonnance de M. de Bezons, intendant du Languedoc pour le payement des droits de foraine sur les denrées et marchandises qui seront portées à Avignon et dans le Comtat Venaissin (18 décembre 1666) 83

II. — Concordat du 11 mars 1734 85

III. — Sur le privilège des Avignonais (1740 ou 1750?) ... 89

IV. — Conclusion du chapitre de la métropole d'Avignon portant députation aux assemblées pour les élections aux états généraux (21 mars 1789) 92

V. — Ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée d'Arles admettant provisoirement les habitants d'Avignon et du Comtat de l'ordre du clergé à voter et opiner en l'assemblée de la sénéchaussée et en celle du clergé (7 avril 1789) 92

VI. — Extrait du cahier des doléances de Faucon (mai 1790) 94

VII. — Extrait du cahier des doléances de Villes (18 mai 1790) 94

VIII. — — — — de Lapalud (18 mai 1790) 95

IX — — — — de Thor, Saumanes et Vaucluse (20 mai 1790) 95

X. — Extrait du cahier des doléances de Caderousse (21 mai 1790) 95

XI. — Extrait du cahier des doléances de l'Isle (21 mai 1790) 96

XII. — — — — de Crillon, Modènes et St-Pierre de Vassols (22 mai 1790) 96

XIII. — Extrait du cahier des doléances de Vacqueyras (22 mai 1790) 97

XIV. — Instructions données par l'assemblée représentative de Carpentras aux députés envoyés à Paris (juillet 1790) 97

AUBERT FRÈRES, AVIGNON

ADDENDA A LA BIBLIOGRAPHIE

Mathiez. *Rome et le Clergé francais aous la Constituante,* 1911, in-12.

Madelin (Louis). *La Révolution*, 2e édition 1912, in-8°.